



## Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Août 1997

### CONTENU

### PAGE

#### DECISIONS

#### DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

1. Relative à l'octroi du statut d'observateur au Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Economique et Social en Afrique (GERDES). 3
2. Portant l'institutionnalisation de l'Ordre du mérite de la CEDEAO et la nomination des Ambassadeurs de bonne volonté de la CEDEAO. 4
3. Portant lancement du deuxième Programme Prioritaire des Télécommunications de la CEDEAO (INTELCOM II). 6
4. Relative à la mise en place d'un Comité ad hoc de suivi de la création d'une Zone Monétaire Unique à l'horizon 2000. 10
5. Relative au renforcement des ressources financières du Fonds de la CEDEAO. 11
6. Relative à l'Accord de prêt entre le Secrétariat exécutif et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria pour la construction à Abuja de logements pour le personnel du Secrétariat exécutif. 12
7. Relative à l'extension du champ d'action de l'ECOMOG à la Sierra Léone et à élargissement de son mandat. 13
8. Relative aux sanctions contre le régime illégal de la Sierra Léone. 14
9. Portant prorogation du mandat de l'ECOMOG au Libéria. 17
10. Relative au renouvellement du cabinet AKINTOLA WILLIAMS and Company en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté. 18
11. Relative à la levée des sanctions et de l'embargo contre le Libéria. 19

12.	Relative à la fréquence et aux lieux des réunions au sommet de la CEDEAO.	20
13.	Relative à l'attribution du Prix d'Excellence de la CEDEAO.	21
14.	Relative à la réattribution du poste de Secrétaire Exécutif à la République de Guinée et à la nomination de <b>Monsieur Lansana KOUYATE</b> en qualité de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	22

## RESOLUTIONS

### DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

1.	Relative à la mise en oeuvre urgente du Prélèvement Communautaire.	23
2.	Relative à la prévention et au contrôle de la drogue en Afrique de l'Ouest.	23

## REGLEMENTS

### DU CONSEIL DES MINISTRES

1.	Relatif à la restructuration du Fonds de la CEDEAO	36
2.	Autorisant le Recrutement de trois interprètes et d'un Comptable chargé des Coûts pour le Fonds de la CEDEAO.	39
3.	Relatif à la régularisation de la situation administrative des Commis Comptables "G3" recrutés avant novembre 1991	40
4.	Sur le financement des activités relatives au contrôle des drogues.	41
5.	Relatif aux conditions de paiement d'une subvention aux Cellules nationales CEDEAO.	42

## RECOMMANDATIONS

### DU CONSEIL DES MINISTRES

1.	Sur la mise en place d'un Comité ad hoc de suivi de la création d'une Zone Monétaire Unique à l'horizon 2000.	43
2.	Relative au renforcement des ressources financières du Fonds de la CEDEAO.	43
3.	Relative au deuxième Programme Prioritaire des Télécommunications de la CEDEAO (INTELCOM II).	44
4.	Relative à la prévention et à la lutte contre le phénomène de la drogue en Afrique de l'Ouest.	45
5.	Relative à l'attribution du Prix d'Excellence de la CEDEAO dans le domaine de la pharmacopée africaine.	46

- 
6. Relative à la mise en oeuvre urgente du Prélèvement Communautaire. **46**

**COMMUNIQUE FINAL**

1. Vingtième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Abuja, République fédérale du Nigéria les 28 et 29 août 1997. **47**

**DECISION A/DEC. 1/8/97 RELATIVE A L'OCTROI  
DU STATUT D'OBSERVATEUR AU GROUPE  
D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LA  
DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ET SOCIAL EN AFRIQUE  
(GERDES)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 61 du Traité Révisé aux termes duquel les Etats membres s'engagent à coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population, de leur intégration et de leur participation effectives aux activités de la Communauté;

VU la Décision A/DEC. 9/8/94 prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 6 août 1994 et établissant les règlements relatifs à l'octroi du statut d'observateur au sein des institutions de la Communauté aux organisations non-gouvernementales;

VU la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée le 6 juillet 1991 à Abuja par laquelle les Chefs d'Etat ont exprimé leur désir de promouvoir et de réaliser la coopération et l'intégration économiques dans un environnement politique empreint de paix, de sécurité et de stabilité.

DESIREUSE également de s'assurer la mise en oeuvre effective de la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO;

CONSCIENTE de la nécessité d'encourager toute organisation non partisane déterminée à promouvoir et à consolider la démocratie;

RECONNAISSANT le rôle du Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Economique et Social en Afrique dans la promotion d'une culture de démocratie au niveau du continent;

CONSIDERANT la Recommandation C/REC1/11/96

de la quarantième session du Conseil des Ministres réunie du 21 au 22 novembre 1996;

**DECIDE**

**Article 1**

Par la présente, le statut d'observateur de la catégorie "A" au sein des Institutions de la Communauté, est octroyé au Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Economique et Social en Afrique (GERDES).

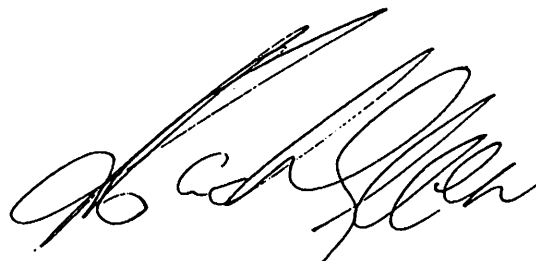
**Article 2**

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL SANI ABACHA**

**DECISION A/DEC. 2/8/97 PORTANT INSTITUTIONNALISATION DE L'ORDRE DU MERITE DE LA CEDEAO ET LA NOMINATION DES AMBASSADEURS DE BONNE VOLONTE DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC. 9/12/94 du Conseil des Ministres portant adoption du Programme d'Action prioritaire de la CEDEAO en matière d'information qui prévoit entre autres l'institutionnalisation de l'Ordre du mérite de la CEDEAO et la nomination des Ambassadeurs de bonne volonté de la CEDEAO;

CONSIDERANT qu'un nombre important de citoyens ordinaires de la Communauté se sont distingués dans divers domaines et jouent un rôle exemplaire dans la promotion des idéaux et objectifs stipulés dans le Traité;

DESIREUSE de reconnaître ces catégories de personnes et de mettre à contribution leurs compétences et expérience en vue de promouvoir l'intégration tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région;

DESIREUSE en outre d'établir les critères d'attribution de l'ordre du mérite et de nomination des Ambassadeurs de bonne volonté de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la quarantième session du Conseil des Ministres tenue du 21 au 22 novembre 1996 à Lomé;

**DECIDE**

**Article 1**

**Création**

L'Ordre du Mérite de la CEDEAO sera attribué à des personnalités méritantes. Il sera également

conféré le titre d'Ambassadeur de bonne volonté aux récipiendaires de l'Ordre du Mérite qui auront rendu des services particulièrement éminents à la Communauté.

**Article 2**

**Eligibilité**

Est éligible à l'ordre du mérite de la CEDEAO

- a) un citoyen d'un Etat membre de la CEDEAO;
- b) une personne morale établie dans un Etat membre;
- c) une éminente personnalité régionale ou internationale qui oeuvre à promouvoir les intérêts de la CEDEAO.

**Article 3**

**Présentation des candidatures**

Les candidatures à l'ordre du mérite et au titre d'ambassadeur de bonne volonté de la CEDEAO devront être présentées:

- a) par les Etats membres concernés si les candidats sont des ressortissants de la Communauté;
- b) par le Secrétariat exécutif lorsqu'il s'agit d'éminentes personnalités ou organisations internationales.

**Article 4**

**Critère d'attribution de l'ordre du mérite**

1. Tout candidat à l'ordre du mérite devra:
  - a) s'être distingué dans le domaine des arts, de la culture, de l'information, de la science, de l'agriculture, de l'éducation, des sports et dans tous autres domaines propres à promouvoir les idéaux et objectifs de la CEDEAO;
  - b) être intègre, de haute probité morale et intellectuelle;

- c) être engagé dans la défense et la promotion des idéaux et objectifs de la CEDEAO.

- 2. Dans certains cas exceptionnels, l'ordre du mérite peut être attribué à titre posthume.

#### Article 5

##### Nomination des Ambassadeurs de bonne volonté

- 1. Les récipiendaires de l'ordre du mérite de la CEDEAO qui en remplissent les conditions peuvent être nommés ambassadeurs de bonne volonté de la CEDEAO.
- 2. Les ambassadeurs de bonne volonté de la CEDEAO peuvent être requis, de temps à autre pour exécuter certaines tâches susceptibles de promouvoir les objectifs et idéaux de la CEDEAO.

#### Article 6

##### Procédure d'attribution

- 1. L'Ordre du Mérite et le titre d'Ambassadeur de bonne volonté seront attribués par la Conférence sur recommandation du Conseil.
- 2. Toutes les candidatures à l'Ordre du Mérite et au titre d'Ambassadeur de bonne volonté seront transmises par le biais du Secrétariat exécutif qui les examinera et les soumettra à la Commission des Ressources Humaines, de l'Information, des Affaires sociales et culturelles.
- 3. La Commission évaluera chaque candidature sur la base des critères définis ci-dessus et soumettra par la suite, ses conclusions au Conseil des Ministres.
- 4. Le Conseil des Ministres formulera à la Conférence ses recommandations concernant chaque candidature.
- 5. Le Président de la Conférence se chargera de décerner aux récipiendaires les Ordres du Mérite et les titres d'Ambassadeurs au cours d'une session ordinaire de ladite Conférence.

#### Article 7

##### Retrait

- 1. Le retrait d'un ordre du mérite et du titre d'Ambassadeur de bonne volonté peut être prononcé sur demande expresse d'un Etat membre et/ou du Secrétariat qui en donne les raisons.
- 2. Les raisons suivantes peuvent être acceptées comme base de retrait de l'ordre du mérite.
  - a) l'usage du titre pour commettre des actes frauduleux susceptibles de ternir l'image de la Communauté;
  - b) les activités du récipiendaire deviennent contraires aux intérêts de la CEDEAO;
  - c) toutes autres raisons que les Conseil des Ministres juge acceptables.
- 3. La Conférence procédera au retrait sur recommandation du Conseil.

#### Article 8

##### Dispositions diverses

- 1. L'ordre du Mérite et le titre d'Ambassadeur de bonne volonté de la CEDEAO seront, autant que faire se peut, équitablement délivrés afin de refléter la diversité de la région.
- 2. L'attribution de l'Ordre du Mérite et du titre d'Ambassadeur de bonne volonté de la CEDEAO n'implique pas une rétribution financière ou tout autre avantage. Cependant, dans les missions qu'ils pourraient être amenés à effectuer pour le compte de la CEDEAO, il sera accordé aux Ambassadeurs de bonne volonté l'hospitalité conforme aux termes et conditions applicables au sein de la CEDEAO aux éminentes personnalités de même rang.

#### Article 9

##### Publication

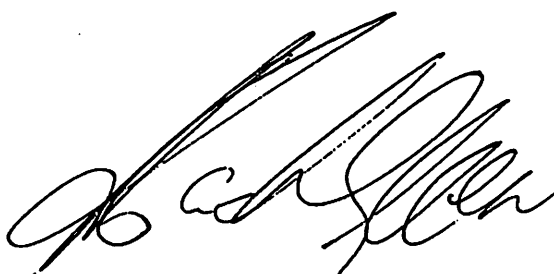
La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté

dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence.

Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL SANI ABACHA**

**DECISION A/DEC. 3/8/97 PORTANT  
LANCEMENT DU DEUXIEME PROGRAMME  
PRIORITAIRE DES TELECOMMUNICATIONS DE  
LA CEDEAO (INTELCOM II)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

RECONNAISSANT que le programme INTELCOM I a globalement répondu aux attentes des Etats membres;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre le deuxième programme prioritaire des télécommunications de la CEDEAO dénommé "INTELCOM II";

RECONNAISSANT en outre que l'interconnexion directe des Etats membres de la CEDEAO par des systèmes de télécommunications modernes demeure une condition importante de l'intégration économique sous-régionale;

CONSCIENTE des mutations institutionnelles survenues dans le secteur des télécommunications qui contribuent à l'émergence des opérateurs privés;

NOTANT la diversité des normes technologiques et standards utilisés dans la sous-région ouest-africaine pour la réalisation des infrastructures de télécommunications;

NOTANT également l'existence de plans directeurs de télécommunications à court, moyen et long termes dans les Etats membres;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un réseau régional de télécommunications moderne et fiable pour un développement soutenu en Afrique de l'Ouest;

SUR PROPOSITION de la deuxième réunion des Ministres des télécommunications tenue à Lomé le 11 juillet 1997;

SUR RECOMMANDATION de la quarante et unième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 26 août 1997;

**DECIDE**

**Article 1**

Le Programme prioritaire des Télécommunications de la CEDEAO (INTELCOM II) joint en annexe à la présente Décision est adopté.

**Article 2**

les Etats membres devront:

- faciliter la signature des accords de roaming entre eux;
- veiller au plan national à la réalisation des objectifs communautaires de télécommunications en y associant le secteur privé;
- prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter le transit intra-communautaire.

**Article 3**

Un appel est lancé à la communauté pour qu'elle apporte à la CEDEAO le soutien nécessaire à la mobilisation des ressources financières pour la mise en oeuvre du programme.

**Article 4**

Le Secrétariat Exécutif est chargé d'assurer la mise en oeuvre du programme INTELCOM II en étroite collaboration avec les Etats membres.

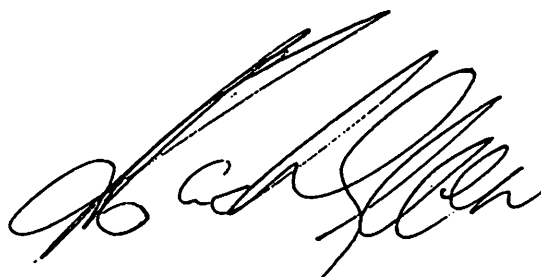
**Article 5**

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL SANI ABACHA**

**DEUXIÈME PROGRAMME PRIORITAIRE DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA CEDEAO  
(INTELCOM II)**

**A. Les critères de Convergence du programme INTELCOM II sont les suivants:**

**1. Cadre réglementaire communautaire des Télécommunications.**

Le cadre réglementaire communautaire suivant doit être mis en place dans tous les Etats membres au plus tard en l'an 2000.

- la séparation des services postaux et des télécommunications et l'unification des branches des télécommunications nationales et internationales;



- la séparation des fonctions d'exploitation et de réglementation et le renforcement ou la création d'un organe de régulation impartial conformément aux systèmes politiques, juridiques et administratifs de chaque pays;
- la constitution d'exploitants publics de télécommunications en tant qu'entreprises commerciales avec une autonomie de gestion;
- la privatisation éventuelle de l'exploitant public sous forme de partenariat stratégique;
- la prise en compte par les exploitants dans leur rôle d'acteurs de développement de la mission de service universel.

## 2. Densité Téléphonique

L'objectif de la densité téléphonique communautaire est une moyenne des densités prévisionnelles des Etats membres.

- 1 Ligne principale pour 100 habitants en l'an 2000, et 2 lignes principales pour 100 habitants en l'an 2005;
- les zones rurales doivent constituer 2.5% du nombre total parc téléphonique du pays en l'an 2000 et 5% en 2005;
- les lignes partagées (cabines téléphoniques, télécommerce, etc..) doivent constituer 3% du parc en l'an 2000, et 5% en l'an 2005.

## 3. Numérisation totale des réseaux

- le taux numérisation en commutation en l'an 2000 doit être 90% et 100% en l'an 2005;
- le taux numérisation en transmission doit être de 95% en l'an 2000 et 100% en l'an 2005;
- le standard utilisé sera la norme

Européenne E1 pour les liaison inter-Etats;

- la hiérarchie numérique synchrone (SDH) doit être introduite dans les réseaux des Etats membres au plus tard en l'an 2005.

## 4. Réseau numérique à intégration de service (RNIS)

- L'accès de base (144 kb/s) doit être fourni à 5% des abonnés résidentiels en l'an 2000;
- l'accès primaire (2.048 Mb/s) doit être fourni à 10% des abonnés professionnels en l'an 2000;
- les services RNIS doivent être disponibles dans la totalité des réseaux des Etats membres au plus tard en l'an 2005.

## 5. Réseau Intelligent

- les réseaux des Etats membres doivent disposer de la fonction minimale "réseau intelligent" en l'an 1997 et la fonction intégrale en l'an 2005.

## 6. Technologie cellulaire

- tous les pays doivent disposer des réseaux cellulaires au plus tard en 1999;
- le GSM sera la norme numérique retenue pour l'ensemble de la communauté au plus tard en l'an 2005 avec signature des accords de roaming par tous les Etats;
- les Etats membres doivent harmoniser leurs positions sur les systèmes GMPCS au plus tard en l'an 1998.

## 7. Autoroutes de l'information

- accès intégral à Internet pour tous les Etats au plus tard en fin 1998 avec un débit minimal de 128 kbt/s.

**8. Standardisation des matériels lourds de Télécommunications**

- adoption et définition des normes et standards pour l'inter-connectivité, l'homogénéité et la compatibilité des réseaux nationaux;
- encouragement à la limitation du nombre de systèmes dans chaque Etat membre en vue de faciliter la maintenance du réseau inter-Etats.

**9. Industrialisation et préférence communautaire dans les approvisionnements et produits et services de télécommunications.**

- encouragement de la production locale du matériel de télécommunications dans les Etats membres;
- octroi de préférence communautaire dans les approvisionnements en produits et services de télécommunications fabriqués entièrement ou en partie par l'un des Etats membres.

**B. Liste indicative de projets prioritaires à court et moyen termes pour la modernisation des liaisons inter-Etats:**

- la numérisation de l'artère ACDI Panaftel;
- la numérisation de l'axe Koalack-Banjul-Ziguinchor-Cacheu;
- la numérisation de l'axe Tambacounda-Kedougou-Mali-Conakry;
- la numérisation de l'axe côtier Conakry-Freetown-Monrovia-Mont Nimba-Abidjan-Accra-Lomé-Cotonou-Lagos;
- la numérisation de l'axe Accra-Lomé-Cotonou-Lagos;
- la mise en service de la liaison Bissau-Conakry;

- la numérisation des axes transversaux suivants:

- Bamako-Conakry;
- Bamako-Abidjan;
- Ouagadougou-Abidjan;
- Ouagadougou-Accra;
- Niamey - Sokoto - Ilorin - Ibadan - Lagos;
- Niamey - Maradi - Katsina - Abuja - Lagos.

**DECISION A/DEC. 4/8/97 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN COMITE AD HOC DE SUIVI DE LA CREATION D'UNE ZONE MONETAIRE UNIQUE A L'HORIZON 2000**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT sa Décision A/DEC 6/5/83 du 30 mai 1983 à Conakry relative aux études commanditées et devant mener à la création d'une zone monétaire unique de la CEDEAO;

RAPPELANT également sa Décision A/DEC 2/7/87 du 9 juillet 1987 à Abuja relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ayant pour objectif la création d'une zone monétaire unique;

SALUANT les mesures significatives de réformes macro-économiques qui ont été entreprises par plusieurs Etats membres pour redynamiser leurs économies, notamment en matière de libéralisation du contrôle des changes, d'adoption de taux de change axés sur le marché, et de réduction de déficits budgétaires et d'inflation;

PREOCCUPEE toutefois par la lenteur de la mise en oeuvre de certains volets du Programme de Coopération Monétaire;

DESIREUSE d'accélérer la mise en oeuvre de politiques de gestion économique saine aux plans national et régional en vue de la réalisation d'une zone monétaire unique viable à l'échéance de l'an 2000;

SUR RECOMMANDATION de la Quarante et Unième Session du Conseil des Ministres tenue du 23 au 26 août 1997 à Abuja;

**DECIDE**

**Article 1**

**Création**

Il est institué un Comité ad-hoc de suivi des Chefs

d'Etat et de Gouvernement en vue de la création d'une zone Monétaire Unique;

**Article 2**

**Composition**

Le Comité ad-hoc se compose des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres suivants:

- République de CÔTE D'IVOIRE;
- République du GHANA;
- République du MALI;
- République Fédérale du NIGÉRIA;
- République TOGOLAISE.

**Article 3**

**Mandat**

Le Comité ad-hoc agit au nom de la Conférence et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation rapide et à bonne date d'une zone monétaire unique.

**Article 4**

**Attributions**

- (i) Etablit au besoin un Comité Ministériel et tout autre Comité technique qu'il juge nécessaire. Le Comité Ministériel comprend les Ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres du Comité ad-hoc;
- (ii) Reçoit et examine le rapport du Comité Ministériel et des Comités techniques sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre d'une Zone Monétaire Unique;
- (iii) Evalue les performances des Etats Membres quant à la satisfaction des critères de convergence arrêtés;
- (iv) Arrête des décisions à respecter par tous les Etats membres concernés afin

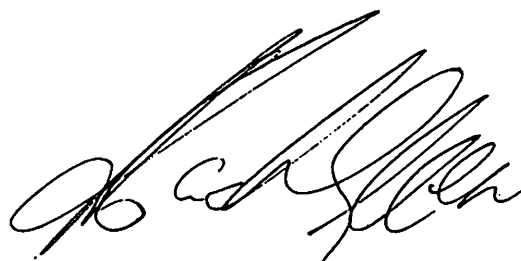
de prévenir toute déviation des objectifs visés en matière d'agrégats macro-économiques;

- (v) Recommande l'assistance des organisations internationales et des bailleurs de Fonds pour faciliter l'application des mesures par les Etats membres;
- (vi) Propose de nouvelles mesures et orientations favorisant la réalisation et le fonctionnement d'une Zone Monétaire Unique;
- (vii) Fait des recommandations sur la disposition des Etats membres à entrer dans une Zone Monétaire Unique à l'horizon 2000.

Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL SANI ABACHA**

## Article 5

### Fréquence des réunions

Le Comité ad-hoc des Chefs d'Etat se réunit au moins tous les six mois. L'une des réunions précède la Session Ordinaire Annuelle de la Conférence qui examine le rapport annuel du comité ad-hoc sur le programme d'intégration monétaire de la CEDEAO.

Le Comité Ministériel et les autres Comités techniques se réunissent aussi souvent que nécessaire.

## Article 6

### Assistance Technique

Le Secrétaire Exécutif en collaboration avec la Direction de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO), fournit toute assistance technique nécessaire par le biais du Comité Ministériel en vue de l'application effective de la présente décision.

## Article 7

### Publication

Cette Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence.

## **DECISION A/DEC. 5/8/97 RELATIVE AU RENFORCEMENT DES RESSOURCES FINANCIERES DU FONDS DE LA CEDEAO**

### **LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Décisions A/DEC. 2/6/88 et A/DEC. 10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du FONDS de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Quarante-et-unième Session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 26 août 1997;

**DECIDE**

**Article 1**

- (a) Le paiement de tous les arriérés dûs par les Etats Membres est considéré comme une condition préalable à l'ouverture du capital du FONDS aux non régionaux;
- (b) Les Etats Membres régleront tous les arriérés avant la fin du mois de décembre 1998;
- (c) La Direction Générale appliquera rigoureusement, pendant la phase de la transition, les dispositions des Articles 25 et 26 du Protocole relatif au FONDS portant sur le Conseil d'Administration et ses procédures;
- (d) Le principe de la transformation du FONDS est accepté, Cette transformation devra prendre en compte les objectifs de développement et d'intégration régionale.

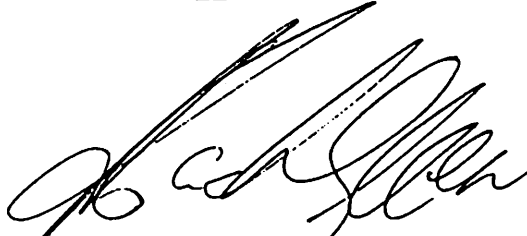
**Article 2**

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL SANI ABACHA**

**DECISION A/DEC. 6/8/97 RELATIVE A L'ACCORD DE PRET ENTRE LE SECRETARIAT EXECUTIF ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA POUR LA CONSTRUCTION A ABUJA DE LOGEMENTS POUR LE PERSONNEL DU SECRETARIAT EXECUTIF**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 9/7/96 autorisant le Secrétaire Exécutif à signer l'Accord de prêt avec la République Fédérale du Nigéria pour la construction à Abuja de logements pour le personnel du Secrétariat;

CONSIDERANT que l'Accord de prêt entre le Secrétariat exécutif et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria a été finalisé sur la base de nouveaux termes plus favorables;

Sur RECOMMANDATION de la quarante et unième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 26 Août 1997;

**DECIDE**

**Article 1**

Les modalités et conditions de remboursement prévues à l'Article 5 de l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria et le Secrétariat exécutif joint à la présente Décision sont approuvées.

**Article 2**

Le Secrétariat exécutif prendra les dispositions nécessaires pour que les travaux de construction puissent démarrer et être achevés dans les meilleurs délais. A cet effet, il convoquera immédiatement une réunion du sous-comité du Comité Ministériel Ad hoc pour la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté.

**Article 3**

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL SANI ABACHA**

**DECISION A/DEC. 7/8/97 RELATIVE A  
L'EXTENSION DU CHAMP D'ACTION DE  
L'ECOMOG A LA SIERRA LEONE ET A  
L'ELARGISSEMENT DE SON MANDAT**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 1/11/90 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 28 novembre 1990 approuvant l'institution d'un Groupe de cessez-le-feu CEDEAO au Libéria:

CONSIDERANT que les objectifs que poursuit la CEDEAO par rapport à la situation qui prévaut en Sierra Léone à la suite du coup d'état du 25 mai 1997 sont, le rétablissement sans délai du Gouvernement légitime du Président Ahmad Tejan Kabbah, la restauration de la paix et de la sécurité en Sierra Léone, et la résolution des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées;

SE FELICITANT du soutien sans réserve du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine aux objectifs ci-dessus énoncés;

DEPLORANT la rupture le 30 juillet 1997 des négociations entre les représentants du régime illégal et le comité de suivi de la situation en Sierra Léone dénommée Comité des Quatre;

PROFONDEMENT préoccupée par la persistance de la situation de crise en Sierra Léone;

CONVAINCUE que la mise en oeuvre stricte de certaines mesures devant permettre d'atteindre les objectifs de la CEDEAO requiert la contribution urgente de forces armées;

CONVAINCUE également que le Groupe de Cessez-le-Feu CEDEAO au Libéria (ECOMOG) est à l'heure actuelle la force sous-régionale la mieux organisée capable de répondre dans des délais

rapides à toute sollicitation aux fins ci-dessus visées, et qu'elle dispose d'une expertise à cet effet;

PERSUADEE de la nécessité d'étendre le champ d'action de l'ECOMOG en Sierra Léone et de modifier en conséquence son mandat;

SUR RECOMMANDATION de la deuxième réunion des ministres des Affaires Etrangères sur la Sierra Léone;

### DECIDE

#### Article 1

Le champ d'application de l'ECOMOG est étendu au territoire de la Sierra Léone pour aider à créer l'atmosphère propice au rétablissement sans délai du gouvernement légitime de la Sierra Léone.

A cette fin, elle sera chargée des tâches suivantes:

- i) imposer le régime des sanctions et l'embargo pris par les Chefs d'Etat et de Gouvernement contre le régime illégal;
- ii) maintenir et suivre le cessez-le-feu en Sierra Léone;
- iii) entreprendre toute autre tâche en Sierra Léone qui pourrait lui être confiée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

#### Article 2

##### Rapports sur la mise en oeuvre

Le Commandant des Forces fera des rapports périodiques sur l'état de mise en oeuvre du mandat de l'ECOMOG au Président de la Conférence.

#### Article 3

##### Publicité

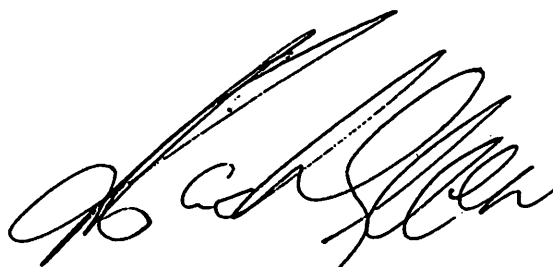
La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée par chaque Etat

membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. GENERAL SANI ABACHA**

#### **DECISION A/DEC. 8/8/97 RELATIVE AUX SANCTIONS CONTRE LE REGIME ILLEGAL DE LA SIERRA LEONE**

#### **LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT la Décision relative à la situation en Sierra Léone prise par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA au cours de leur trente-troisième session ordinaire tenue du 2 au 4 juin 1997 à Harare (Zimbabwe);

RAPPELANT également les déclarations des 27 mai 1997 (S/PRST/1997/29), 11 juillet 1997 (S/PRST/1997/36) et 5 août 1997 (S/PRST/1997/42) dans lesquelles le Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies jugeait inacceptable le renversement du Gouvernement démocratiquement élu du Président Ahmad Tejan KABBAH, lançait un appel pour le retour immédiat et inconditionnel à l'ordre constitutionnel en Sierra Leone et exprimait le soutien du Conseil de Sécurité aux objectifs de la CEDEAO;

CONSIDERANT le fait que l'aggravation de la crise en Sierra Leone a entraîné l'accroissement du nombre des réfugiés sierra léonais dans les Etats voisins et a constitué en conséquence une menace pour la paix et la sécurité dans la sous-région;

AYANT A L'ESPRIT les objectifs de la CEDEAO définis dans le Communiqué final de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Conakry le 26 juin 1997;

PROFONDEMENT préoccupée par la rupture des négociations le 30 juin 1997 à Abidjan entre le Comité ministériel des quatre sur la Sierra Leone et les représentants du régime illégal;

Sur RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères sur la Sierra Leone, tenue à Abuja du 27 au 28 Août 1997;

## DECIDE

### Article 1

La Communauté et ses Etats membres réaffirment leur décision de ne ménager aucun effort pour restaurer au pouvoir le plus tôt que possible, le Gouvernement démocratiquement élu du Président Ahmad Tejan Kabbah.

### Article 2

Par les présentes, les Etats membres mettent en place un embargo général et complet sur toutes les livraisons de produits pétroliers, d'armes, de matériels militaires à la Sierra Leone. Ils s'abstiendront également d'entretenir toute activité commerciale avec ce pays. A cet effet, les Etats membres empêcheront:

(a) la vente ou la fourniture par leurs nationaux

ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de pétrole, de produits pétroliers, d'armement et de matériel connexe de tous types y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements de police et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis la République de Sierra Leone ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser la vente ou la fourniture de telles marchandises;

(b) l'entrée dans les eaux territoriales ou sur le territoire de la Sierra Leone à tout moyen de transport acheminant du pétrole, des produits pétroliers ou des armements et du matériel connexe de tous types y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires ou de police et des pièces détachées y afférentes;

(c) l'accès sur leurs territoires respectifs, à tous les membres du régime illégal ainsi qu'aux militaires, les membres de leurs familles et autres personnes ayant des rapports directs ou indirects avec le régime, et l'utilisation de leurs espaces aériens par des aéronefs appartenant à un ou des membres du régime ou assurant leur transport;

(d) la réalisation par leurs nationaux ou sur leur territoire de toutes activités de nature à promouvoir l'exportation ou le transbordement de produits de base ou de marchandises provenant de la Sierra Leone ainsi que sur les transactions par leurs nationaux ou au moyen de navires ou aéronefs battant leur pavillon ou sur leur territoire portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance ou à destination de la République de Sierra Leone.

### Article 3

Les Etats membres interdiront l'importation de produits de base et de marchandises en provenance de la Sierra Leone et l'exportation de



produits de base et marchandises à destination de ce pays à l'exception des marchandises destinées aux besoins humanitaires.

#### Article 4

Les Etats membres procéderont au gel des fonds détenus sur leurs territoires par les membres du régime illégal, par des militaires et autres autorités civiles ayant des rapports directs ou indirects avec le régime ainsi que leurs familles.

#### Article 5

L'embargo imposé par la présente Décision ne s'appliquera pas aux armes, au matériel militaire et à l'assistance militaire à l'équipement de la police et aux pièces détachées destinés à l'usage exclusif des forces de la sous-région qui seront chargées d'appliquer les mesures contenues dans la présente Décision

#### Article 6

Les forces de la sous-région imposeront par tous les moyens nécessaires, l'application de la présente décision. Elles veilleront à la surveillance stricte des zones côtières, des frontières terrestres et de l'espace aérien de la Sierra Léone, arraisonneront, garderont et confisqueront tout navire, tout véhicule et tout aéronef qui aura violé l'embargo énoncé dans la présente Décision.

#### Article 7

Le Comité ministériel des quatre sur la situation en Sierra Léone:

- (i) demandera à tous les Etats membres de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective de la présente Décision;
- (ii) examinera toute information portée à son attention par des Etats membres au sujet de violations des sanctions imposées dans la présente Décision et recommandera les dispositions appropriées en pareil cas;
- (iii) examinera les demandes d'autorisation d'importation en Sierra Léone de biens destinés à un usage humanitaire;
- (iv) soumettra à la Conférence, des rapports

périodiques sur les renseignements qui lui seront communiqués concernant des violations présumées de la présente Décision en identifiant chaque fois que possible, les personnes ou les entités, y compris les navires, les véhicules et les aéronefs coupables de telles violations ou utilisés pour les commettre.

#### Article 8

Le Comité ministériel des quatre fera des recommandations appropriées à la Conférence sur la mise en oeuvre de la présente Décision.

#### Article 9

Tous les Etats membres prendront les dispositions nécessaires pour rendre pleinement effective la présente Décision.

#### Article 10

La CEDEAO sollicitera l'assistance du Conseil de Sécurité des Nations Unies afin de rendre effectives et obligatoires à l'égard de tous les membres de la communauté internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, les sanctions ainsi prises.

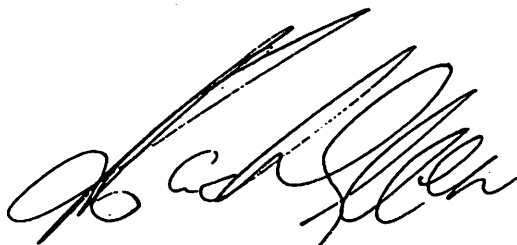
#### Article 11

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL SANI ABACHA**

**DECISION A/DEC. 9/8/97 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE L'ECOMOG AU LIBERIA**

**LES CONFERENCE DES D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU Les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu la Décision A/DEC.1/8/90 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Comité Permanent de Médiation de la CEDEAO relative à l'institution d'un Groupe de cessez-le-feu CEDEAO au Libéria (ECOMOG) et la Décision A/DEC.1/11/90 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant approbation de la création de l'ECOMOG;

VU le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Décision A/DEC.1/8/90 qui stipule que "l'ECOMOG demeurera au Libéria en cas de besoin jusqu'à la tenue d'élections générales et l'installation d'un gouvernement élu";

CONSCIENTE de la nécessité de maintenir l'ECOMOG au Libéria afin qu'il aide le gouvernement élu à consolider la paix dans ce pays;

CONSIDERANT que l'organisation réussie des élections spéciales au Libéria en 1997 a parachevé l'exécution du plan de paix de la CEDEAO pour ce pays;

ENTIEREMENT ASSUREE que les élections ont abouti à l'instauration de la démocratie et de la paix qui sont de nature à accroître les perspectives de réconciliation, de réhabilitation et de développement à long terme du Libéria;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires étrangères tenue à Abuja les 27 et 28 août 1997;

**DECIDE**

**Article 1**

Aux fin de consolider la paix, la mandat du Groupe de cessez-le-feu CEDEAO (ECOMOG) au Libéria

sera à la requête du Gouvernement du Libéria, prorogé pour une période à convenir mutuellement par les parties.

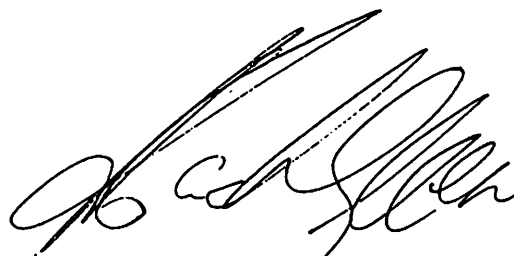
**Article 2**

La présente Décision entrera en vigueur dès sa signature.

Elle sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO et sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997,**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. GENERAL SANI ABACHA**

**DECISION A/DEC. 10/8/97 RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT DU CABINET AKINTOLA  
WILLIAMS AND COMPANY EN QUALITE DE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES DES  
INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT,**

VU les Article 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 dudit Traité relatif à la nomination du Commissaire au Comptes;

VU la Décision A/DEC. 3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation du rendement des fonctionnaires statutaires de la Communauté instituant les dispositions de l'Article 1 (b) relatives au renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes et au rapport d'évaluation;

VU la Décision A/DEC. 3/7/92 relative à la nomination du cabinet AKINTOLA WILLIAMS and Company en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'Article 1(b) de la Décision A/DEC. 3/7/91 le mandat du Commissaire aux Comptes peut être renouvelé deux fois pour une durée de deux ans;

CONSIDERANT que le renouvellement du cabinet AKINTOLA WILLIAMS and Company ainsi qu'il ressort de la Décision A/DEC. 7/8/94 n'a été effectué qu'une seule fois;

CONSIDERANT qu'au cours de son mandat, le cabinet AKINTOLA WILLIAMS and Company s'est acquitté de sa tâche avec compétence et efficacité;

CONSIDERANT la Recommandation C/REC. 7/8/97 de la quarante-et-unième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 26 août 1997;

**DECIDE**

**Article 1**

Le mandat du cabinet **AKINTOLA WILLIAMS and**

**Company** en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions est renouvelé une deuxième fois pour une période de deux ans.

**Article 2**

Le deuxième renouvellement du mandat du cabinet **AKINTOLA WILLIAMS and Company** en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté prend rétroactivement effet à partir du 1er août 1996.

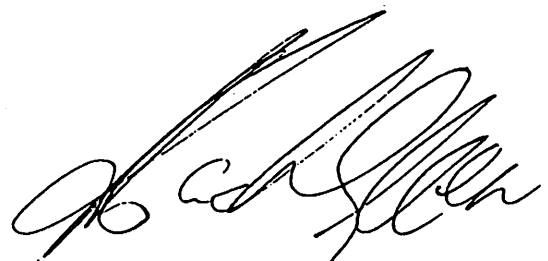
**Article 3**

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. GENERAL SANI ABACHA**

**DECISION A/DEC. 11/8/97 RELATIVE A LA  
LEVEE DES SANCTIONS ET DE L'EMBARGO  
CONTRE LE LIBERIA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 8/7/92 du 29 juillet 1992 relative aux sanctions contre Charles Taylor et le Front National Patriotique du Libéria;

VU la Décision A/DEC. 1/10/92 du 20 octobre 1992 relative à l'application de la Décision A/DEC. 8/7/92 sur les sanctions contre les parties au conflit libérien qui ne respecteraient pas la mise en oeuvre de l'accord de Yamoussoukro du 30 octobre 1991;

VU la Décision HSG C9/1/8/96 du 17 août 1996, relative aux sanctions à appliquer à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas le plan de paix de la CEDEAO pour le Libéria;

VU la Décision HSG C9/2/8/96 du 17 août 1996 relative à la mise en oeuvre de l'embargo sur les armes au Libéria;

VU les Résolutions 788 du 19 novembre 1992, et 813 du 25 mars 1993 du Conseil de Sécurité;

CONSIDERANT que la nécessité de faire respecter le plan de paix de la CEDEAO par les parties libériennes avait amené les instances de décision de la Communauté à imposer des sanctions à l'encontre de celles d'entre elles qui ne se conformeraient pas audit plan;

CONSIDERANT que dans le but d'instaurer la paix et la stabilité au Libéria, les Etats membres avaient imposé un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériels militaires à ce pays et avaient obtenu une résolution du Conseil de Sécurité dans le même sens pour rendre cette sanction universelle et obligatoire;

CONSIDERANT que l'organisation réussie des élections spéciales du Libéria en 1997, a parachevé

l'exécution du plan de paix de la CEDEAO dans ce pays;

CONVAINCUE que l'instauration de la démocratie et de la paix ne rendent plus nécessaires le maintien de l'embargo et de toute autre sanction appliquée au Libéria;

**DECIDE**

**Article 1**

Les Etats membres lèvent immédiatement l'embargo sur l'importation des armes et de matériel militaire appliqué au Libéria ainsi que toutes les autres sanctions qui avaient été imposées contre le Libéria et toutes les parties au conflit libérien.

**Article 2**

Le Secrétaire exécutif demandera au Secrétaire Général des Nations Unies de faire lever l'embargo imposé par le Conseil de Sécurité à l'encontre du Libéria.

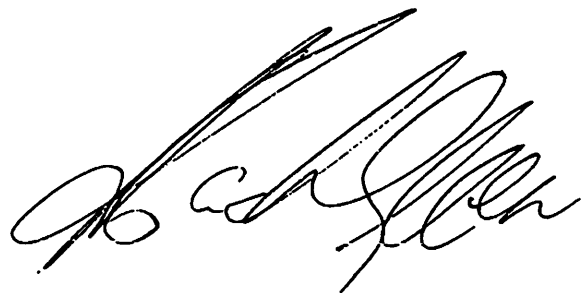
**Article 3**

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL SANI ABACHA**

**DECISION A/DEC 12/8/97 RELATIVE A LA FREQUENCE ET AUX LIEUX DES REUNIONS AU SOMMET DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 8 dudit Traité relatif à la fréquence des réunions au Sommet de la CEDEAO;

CONSIDERANT que des réunions plus fréquentes permettraient à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de mieux orienter et de donner l'impulsion nécessaire au développement accéléré du processus d'intégration;

CONSCIENTE de la nécessité de prendre à temps des mesures adéquates sur les questions économiques et politiques majeures de la sous-région;

CONVAINCUE que des réunions au Sommet plus fréquentes permettraient de dynamiser les agences nationales d'exécution et de leur faire prendre pleinement conscience des responsabilités qui leur incombent;

DESIREUX de tenir deux réunions au Sommet par an, l'une au siège de la CEDEAO la seconde de manière rotative dans l'un des autres Etats Membres, pour permettre aux citoyens de la Communauté de garder un vif intérêt et un engagement vis à vis du processus d'intégration;

**DECIDE**

**Article 1**

**Fréquence des réunions**

La Conférence se réunit en session ordinaire deux fois par an.

**Article 2**

**Lieux des réunions**

L'une des réunions aura lieu au siège de la CEDEAO tandis que la seconde se tiendra de manière rotative dans l'un des autres Etats membres.

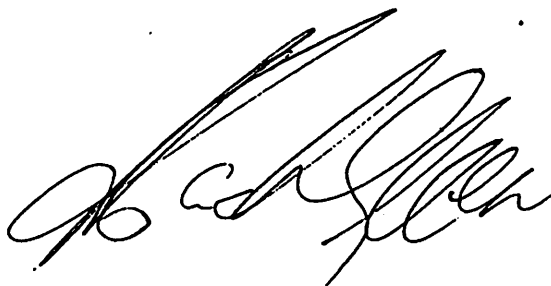
**Article 3**

**Publication**

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté et par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL SANI ABACHA**

**DECISION A/DEC. 13/8/97 RELATIVE A  
L'ATTRIBUTION DU PRIX D'EXCELLENCE DE  
LA CEDEAO**

---

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 14/5/82 relative à la création du Prix d'Excellence de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC. 2/7/92 relative à l'approbation du Règlement du Prix d'Excellence dans le domaine de la pharmacopée africaine;

VU la Décision C/DEC. 6/12/93 portant nomination des Membres du Jury du Prix d'Excellence sur la Pharmacopée africaine;

Sur RECOMMANDATION du Jury International du Prix d'Excellence;

CONSIDERANT la Recommandation C/REC. 5/8/97 de la quarante et unième session du Conseil des Ministres réunie à Abuja du 23 au 26 août 1997;

**DECIDE**

**Article 1**

Le Prix d'Excellence de la CEDEAO dans le domaine de la Pharmacopée africaine est attribué aux lauréats dont les noms suivent:

- **Dr. Modou LO**, pour son oeuvre intitulée *"Contribution à l'étude botanique et physico-chimique des gommes de sterculia (sterculiaceae): valorisation de la production de sterculia setigera et ses incidences socio-économiques au Sénégal"*;
- **Professeur Augustine O. OKHAMAFE**, pour son travail intitulé *"Extraction, development and utilisation of cellulose from selected agricultural waste as pharmaceutical excipient."*

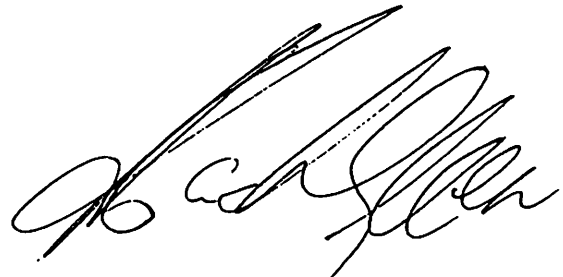
**Article 2**

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL SANI ABACHA**

**DECISION A/DEC.14/8/97 RELATIVE A LA REATTRIBUTION DU POSTE DE SECRETAIRE EXECUTIF A LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET A LA NOMINATION DE MONSIEUR LANSANA KOUYATE EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 18 paragraphes 1 et 2 du Traité Révisé relatif à la nomination du Secrétaire Exécutif;

COINSIDERANT que le poste de Secrétaire Exécutif de la Communauté est vacant à compter du 31 août 1997;

### **DECIDE**

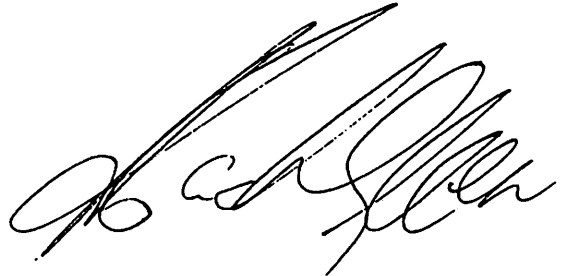
#### **Article 1**

1. Le poste statutaire de Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est réattribué à la République de Guinée.
2. **Monsieur Lansana KOUYATE** est nommé Secrétaire Exécutif de la Communauté pour un mandat de quatre ans à compter du 1er septembre 1997, date à laquelle il prend fonctions.

#### **Article 2**

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.



**S.E. LE GENERAL SANI ABACHA**

**RESOLUTION A/RES. 1/8/97 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE URGENTE DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT que toutes les mesures prises jusqu'à présent pour amener les Etats membres à régler leurs obligations financières vis-à-vis de la Communauté ne se sont pas révélées assez efficaces;

CONSIDERANT les dispositions du Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire;

RAPPELANT l'appel qu'elle a lancé aux Etats membres le 27 juillet 1996 pour la ratification du protocole relatif au Prélèvement communautaire avant le 31 décembre 1996 et une application de ses dispositions à partir du 1er janvier 1997;

CONSTATANT qu'au 30 juin 1997 aucun instrument de ratification du Protocole n'a été déposé auprès du Secrétariat exécutif;

CONSIDERANT que l'absence d'un financement autonome constitue un obstacle sérieux au fonctionnement normal des Institutions de la Communauté et retarde le processus d'intégration régionale;

CONSIDERANT la Recommandation C/REC. 7/8/97 de la quarante et unième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 26 août 1997;

REITERE son engagement à oeuvrer en vue de l'intégration des Etats membres en une communauté régionale viable;

DEMANDE aux Etats membres de démarrer l'application du Protocole A/P1/7/96 relatif au prélèvement communautaire à partir du 1er janvier 1998;

DEMANDE également aux Etats membres de prendre sans délai les mesures administratives et

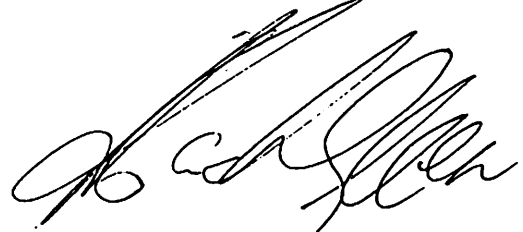
juridiques appropriées en vue de rendre effective l'application du prélèvement communautaire à compter du 1er janvier 1998 et de l'introduire en conséquence dans leur loi de finances dès l'exercice 1998;

CHARGE le Président en exercice d'accorder une attention particulière au suivi de la mise en oeuvre de la présente Résolution;

INSTRUIT le Secrétaire exécutif à rendre compte des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la présente Résolution au Président de la Conférence qui leur trouvera les solutions appropriées en concertation avec ses pairs.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL SANI ABACHA**

**RESOLUTION A/RES. 2/8/97 RELATIVE A LA PREVENTION ET AU CONTROLE DE LA DROGUE EN AFRIQUE DE L'OUEST**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la



Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

AYANT à l'esprit la Déclaration et le plan d'action AHG/Decl. 2 (xxxiii) de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la lutte contre l'abus et le trafic illicite de la drogue en Afrique;

AYANT également à l'esprit la volonté exprimée le 27 juillet 1996 à Abuja par la dix-neuvième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO de donner des impulsions politiques décisives à une lutte plus énergique et mieux coordonnée contre le phénomène de la drogue en Afrique de l'Ouest et de la criminalité qui est liée à ce fléau;

RAPPELANT l'acceptation par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, de la CEDEAO de l'offre faite par le Gouvernement de la République du Cap Vert, de convoquer une conférence ministérielle pour traiter du sujet de la drogue sous tous ses aspects;

ALARMEE par l'aggravation et l'extension rapides de ce fléau tant dans les Etats membres que sur l'ensemble du territoire de la Communauté;

RECONNAISSANT que si des dispositions urgentes ne sont pas prises au niveau de la Communauté pour le combattre efficacement, le phénomène de la drogue risque de saper le développement des Etats membres, d'y compromettre la qualité de la vie, et d'y menacer les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

PRENANT NOTE avec satisfaction des travaux de la Conférence des Ministres coordonnateurs de la lutte contre la drogue en Afrique de l'Ouest tenue à Praia du 5 au 9 mai 1997 qui ont fait le point des problèmes que posent à la sous-région l'extension du phénomène de la drogue et la recrudescence de la criminalité qui est liée à ce fléau;

PRENANT EGALEMENT NOTE avec satisfaction de l'assistance qu'apporte à la CEDEAO, le Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues (PNUCID) dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'usage illicite et le trafic de la drogue, dans la sous-région;

CONVAINCUE que le phénomène de la drogue, avec l'influence fortement déstabilisatrice et corruptrice qu'il est susceptible d'exercer sur les institutions sociales, économiques et politiques,

représente une menace croissante qui requiert des Etats membres une réponse concertée, et exige d'eux une coopération accrue et plus efficace,

SUR RECOMMANDATION de la Quarante et unième Session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 23 au 26 août 1997.

1. **EXPRIME** sa reconnaissance au Gouvernement du Cap Vert pour avoir accueilli la Conférence des Ministres coordonnateurs de la lutte contre la drogue en Afrique de l'Ouest.
2. **PREND NOTE** avec satisfaction des conclusions et recommandations de la Conférence des Ministres.
3. **ENTERINE** la Déclaration politique et le plan d'action de Praia joints en annexe à la présente résolution et invite tous les Etats membres à les mettre en oeuvre diligemment.
4. **INVITE** également le Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues (PNUCID) à continuer d'accorder aux Etats membres et au Secrétariat exécutif de la CEDEAO, son appui et son assistance pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement des tâches qui découlent de la Déclaration Politique et du Plan d'Action de Praia.
5. **INSTRUIT** le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO:
  - i) de suivre la mise en oeuvre de la Déclaration politique et du Plan d'Action de Praia;
  - ii) de lui faire rapport au cours de ses sessions prochaines sur la mise en oeuvre de la présente Résolution.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**POUR LA CONFERENCE,  
LE PRESIDENT**



**S.E. LE GENERAL SANI ABACHA**

---

**DECLARATION POLITIQUE  
DE PRAIA**

---

PRAIA, 9 MAI 1997

## **CONFERENCE DES MINISTRES COORDONNATEURS DES ACTIVITES DE CONTROLE DES DROGUES**

### **DECLARATION POLITIQUE DE PRAIA**

PRAIA, 9 MAI 1997

---

#### **DECLARATION POLITIQUE**

NOUS Ministres coordonnateurs des activités de contrôle des drogues des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

FORTS de l'engagement des Chefs d'Etats et de Gouvernement de nos pays à soutenir les idéaux du Traité Révisé qui a réaffirmé la création de la CEDEAO;

AYANT à l'esprit la volonté exprimée le 27 juillet 1996 à Abuja par la dix-neuvième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO de donner des impulsions politiques décisives à une lutte plus énergique et mieux coordonnée contre le phénomène de la drogue en Afrique de l'Ouest et de la criminalité qui est liée à ce fléau;

RAPPELANT l'acceptation par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO de l'offre faite par le Gouvernement de la République du Cap Vert de convoquer une Conférence Ministérielle pour traiter du sujet de la drogue sous tous ses aspects et;

REUNIS en conséquence, à PRAIA les 8 et 9 mai 1997;

PREOCCUPES par l'extension rapide du phénomène de la drogue à l'ensemble des Etats de la sous-région, et par la recrudescence de la criminalité liée notamment à ce fléau;

CONSCIENTS des conséquences désastreuses de la consommation abusive des substances psychotropes sur les populations de la sous-région, et en particulier sur les jeunes dont le sain épanouissement est indispensable au développement des Etats membres et à la construction de la Communauté;

CONSIDERANT le coût élevé dudit phénomène et de la criminalité qui y est liée, sur le plan humain et matériel ainsi que leurs effets négatifs sur la santé des populations, les économies nationales, les systèmes financiers des Etats et les valeurs sociales fondamentales;

CONSCIENTS également de ce que la faiblesse des structures des Etats membres limite parfois les possibilités de la définition de politiques nationales et multi-sectorielles cohérentes permettant de combattre efficacement et d'enrayer la progression du trafic et de l'usage illicites de la drogue dans la sous-région;

CONVAINCUS qu'il y a urgence à recourir à des stratégies concertées et coordonnées combinant la prévention, la répression, le traitement et la réinsertion face à ce fléau;

CONVAINCUS également que c'est le niveau élevé de la consommation et de la demande qui encourage et soutient la production et le trafic illicites des drogues;

CONSIDERANT en conséquence que les Etats membres et la Communauté internationale doivent reconnaître l'interdépendance et ses effets entre l'offre et la demande illicites;

RAPPELANT la responsabilité conférée au Programme des Nations Unies pour le Contrôle international des drogues (PNUCID) et reconnaissant la nécessité d'élaborer pour la sous-région, un plan d'action multi-sectoriel de lutte;

DECLARONS la ferme volonté politique de nos Etats d'assurer pleine et rapide application à la présente Déclaration Politique et à son Plan d'Action sous-régional y afférent.

#### **DECLARATION POLITIQUE**

1. PRENONS l'engagement d'adopter dans les meilleurs délais toutes les dispositions législatives nécessaires et les instruments opérationnels les plus rigoureux pour protéger les populations et les Etats membres contre le phénomène de la drogue et la criminalité liée à ce fléau, dans le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus;

2. **AFFIRMONS** notre détermination à poursuivre et renforcer la coopération au niveau sous-régional pour lutter contre la drogue dans tous ses aspects et développement;
3. **AFFIRMONS** également notre volonté de faire de la lutte contre ce fléau, une priorité pour nos Etats et en conséquence, d'y consacrer les ressources adéquates;
4. **TENONS A EXPRIMER** notre vive préoccupation face au développement considérable des cultures illicites du cannabis qui à terme menacent gravement l'avenir des économies agricoles de certains des Etats de la sous-région et risquent au niveau international d'hypothéquer notre crédibilité. Formulons la même inquiétude en ce qui concerne l'introduction de la production illicite des substances psychotropes;
5. **LANÇONS UN APPEL** à la communauté internationale face à la "mondialisation" du trafic de drogues qui a de plus en plus pour conséquences d'impliquer gravement nos Etats, à leur corps défendant, dans le transit, du fait de leur position géographique et la faiblesse de leurs moyens de contrôle;
6. **PRENANT** en compte les nouvelles menaces que font peser sur nos Etats, la puissance conférée par le blanchiment de l'argent sale à ceux qui s'y livrent, affirmons notre commune détermination pour adopter les dispositions nécessaires à la protection de nos économies nationales;
7. **CONSCIENTS** des insuffisances existant dans nos Etats, en matière de prise en charge des toxicomanes, nous nous engageons à créer les structures appropriées de traitement et de réinsertion des usagers de drogues. Nous nous emploierons à rechercher les voies et moyens qui, au niveau local et sous-régional, permettraient d'optimiser les expériences dans ce domaine et de diminuer les coûts de prise en charge;
8. **CONSCIENTS** de l'importance des besoins en matière de prise en charge des usagers de drogues et préoccupés par les limites des moyens que les Etats peuvent mettre en oeuvre, nous nous engageons à encourager et faciliter par tous les moyens appropriés les initiatives des Organisations Non-gouvernementales, communautés religieuses et autres organisations de la société civile en matière de prévention, traitement et réinsertion;
9. **CONSCIENTS** de la stimulation exercée par l'offre sur la demande, nous nous engageons, pour une bonne prévention du phénomène, à tout mettre en oeuvre pour empêcher l'approvisionnement des jeunes en drogues. Faisons prendre à cet égard des dispositions pour une meilleure surveillance des frontières terrestres, aériennes et maritimes et sommes déterminés à mieux organiser les services compétents pour procéder à l'arrestation des trafiquants et à la saisie de leur biens;
10. **PREOCCUPES** par l'importance prise par l'abus des médicaments toxicomanogènes licites dans la sous-région et désireux d'en réduire la demande, nous nous efforcerons de dissuader les Jeunes d'y recourir par une éducation, une information adaptées et une formation des adultes que nous souhaitons permanentes. Nous veillerons à développer une action commune pour lutter également contre le détournement des médicaments à des fins illicites à partir des circuits licites;
11. **CONVAINCUS** que la lutte contre le phénomène de la drogue ne peut être efficace que s'il existe une collaboration étroite et constructive entre toutes les institutions qui y contribuent, encourageons les Etats membres à créer les conditions nécessaires à un dialogue constant entre les personnes chargées de l'information, celles susceptibles de participer au dépistage des usagers des drogues, les thérapeutes et les autorités qui ont pour mission de réprimer l'usage et le trafic illicites des drogues.
12. **PROFONDEMENT CONSCIENTS** de la menace que le phénomène de la drogue fait peser sur la croissance économique et sociale des Etats membres, ainsi que sur leurs Institutions, invitons le Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues (PNUCID), les pays amis, toute la communauté des bailleurs de fonds,

ainsi que les Organisations Non-Gouvernementales concernées, à apporter aux Etats membres une plus grande assistance en particulier dans les domaines de la prévention de la répression, du traitement et de la réinsertion;

13. RAPPELANT qu'en 1993 les Etats de la sous-région ont élaboré ensemble un modèle de loi nationale harmonisée contre la drogue sur une base sous-régionale; Invitons les Etats qui n'ont pas encore mené à bien leur processus législatif à le faire sans retard à partir de ce modèle;
14. INVITONS instamment les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier sans retard la convention A/P1/7/92 de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et la convention d'extradition A/P1/8/94 de la CEDEAO;
15. Convaincus que la lutte efficace contre le phénomène de la drogue dans nos Etats requiert la mise en place de comités interministériels dynamiques et performants. Exhortons dès lors les gouvernements à institutionnaliser ces comités en les dotant de moyens humains, matériels et financiers conséquents. Invitons en particulier les Etats membres à assurer la stabilité de la fonction des coordonnateurs desdits comités ainsi que

toutes les garanties nécessaires au bon accomplissement de leur mission;

16. CONVAINCUS que la réduction de la demande et de la forte consommation de drogues dans certaines régions du monde permettra d'enrayer ce fléau, exhortons les Nations Unies à poursuivre les efforts déployés en vue de la réduction de la demande dans les régions du monde où la consommation s'avère la plus élevée;
17. INVITONS le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO à établir des liens de collaboration étroits avec les comités interministériels des Etats membres afin de mieux assurer la coordination des activités de contrôle de la drogue dans la sous-région;

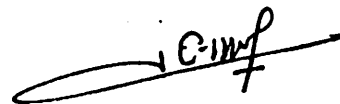
**EN FOI DE QUOI, NOUS MINISTRES COORDONNATEURS DES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE DES DROGUES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LA PRÉSENTE DÉCLARATION.**

**FAIT À PRAIA, LE 9 MAI 1997**

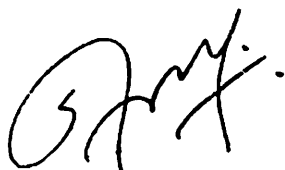
*(en un seul original en anglais, français et portugais, les trois textes faisant également foi.)*



**Regina GBACADJA-BADE**  
Conseiller Technique aux Affaires  
Pharmaceutiques et de Laboratoires. pour et par  
ordre du Ministre de la Santé, de la Protection  
Sociale et de la Condition Féminine, République  
de Benin.



**Christophe Emmanuel COMPAORE**  
Pour et par ordre du Ministre de l'Administration  
Territoriale et la Sécurité du Burkina Faso.



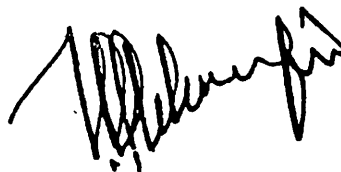
**Simao GOMES MONTEIRO**  
Ministre de la Justice et de l'Administration  
Interne de la République du Cap Vert.



**NANGA YEO**  
Directeur de Cabinet pour et par ordre Ministre de  
la Sécurité de la République de  
Côte d'Ivoire.



**Major Momodou BOJANG (Rtd)**  
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux Affaires  
religieuses de la République de Gambie.



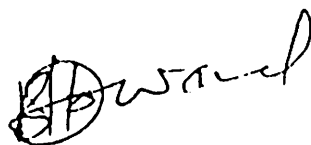
**Okaija ADAMAFIO**  
Ministre de l'Intérieur de la République du  
Ghana.



**Ibrahima BA**  
Directeur Général du Ministère de la Sécurité  
pour et par ordre du Ministre de la Sécurité de la  
République de Guinée.



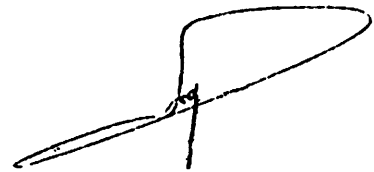
**Daniel FERREIRA**  
Ministre de la Justice de la République de  
Guinée Bissau.



**Beyan D. HOWARD**  
Vice Ministre de la Justice de la République du  
Libéria.

**Cheikna D. KAMISSOKO**  
Ministre de la Justice de la République du Mali.

**Mauritanie.**




**Boubey OUMAROU**

*Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,  
Garde des Sceaux de la République du Niger.*



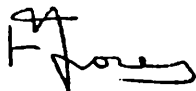
**Ambassadeur Adamu MOHAMMED**

*Conseiller spécial pour les drogues et les crimes  
financiers du Chef de l'Etat, Commandant-en-  
Chef des Forces Armées de la République  
Fédérale du Nigéria.*



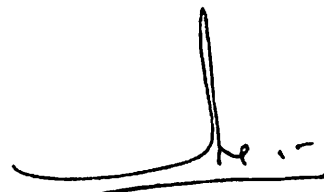
**Abdourahmane SOW**

*Ministre de l'Intérieur de la République du  
Sénégal.*



**Finda JONES**

*Pour et par ordre du Ministre de la Défense de la  
République de Sierra Léone.*



**Général Seyi MEMENE**

*Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité de la  
République Togolaise.*

---

# **PLAN D'ACTION REGIONAL**

---

PRAIA, 5 - 9 MAI, 1997



**CONFERENCE DES MINISTRES  
COORDONNATEURS DES ACTIVITES DE  
CONTROLE DES DROGUES EN AFRIQUE DE  
L'OUEST**

**PLAN D'ACTION REGIONAL**

PRAIA, 5 - 9 MAI, 1997

**PLAN D'ACTION REGIONAL CONTRE L'ABUS  
ET LE TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS ET  
DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES EN  
AFRIQUE DE L'OUEST 1997 - 2001**

**A. CREATION OU RENFORCEMENT DES  
STRUCTURES NATIONALES ET  
REGIONALES DE COORDINATION DES  
POLITIQUES DE CONTROLE DES  
DROGUES.**

**I. Au Niveau National**

1. Renforcement des Comités Interministériels de Coordination et de surveillance des activités de contrôle des drogues. Ils comporteront notamment un Secrétariat Permanent dirigé par un coordonnateur entouré de Commissions spécialisées et d'experts. Ils sont chargés d'animer, promouvoir et coordonner les actions de lutte contre la drogue. Ils sont dotés de moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils sont pris en compte dans les budgets nationaux pour leur fonctionnement. Ils sont appelés à évoluer vers une Délégation Générale à la Lutte contre la Drogue.
2. Création ou renforcement de l'Office Central de Répression du Trafic de Stupéfiants, comportant les éléments de tous les services répressifs concernés par la lutte anti-drogue et doté de moyens matériels, humains et de communications adéquats nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
3. Mise en place d'un laboratoire nationale d'analyse des drogues, disposant d'un personnel qualifié et d'équipements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

4. Création d'une Banque nationale de données chargée de collecter, de stocker et de communiquer des informations sur la drogue aux services nationaux et internationaux compétents et connectée à la banque régionale de données.

**II. Au Niveau Régional**

1. Le renforcement de la Cellule de Coordination de la lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants et substance psychotropes de la CEDEAO chargée notamment de:
  - la promotion de la lutte contre l'abus des drogues;
  - la sensibilisation des autorités politiques nationales et régionales;
  - l'impulsion des activités de contrôle des drogues;
  - la coordination et l'harmonisation des actions de lutte contre le fléau de la drogue.
2. L'institutionnalisation d'une réunion des Ministres coordonnateurs des politiques nationales de lutte contre la drogue, avec pour mission d'orienter et de coordonner les différentes actions, dans le cadre du Plan d'Action Régional de lutte contre le fléau.
3. La création et le renforcement du Comité Technique Régional de lutte contre la drogue en Afrique de l'Ouest, composé des Coordonnateurs des Comités Interministériels nationaux et d'experts, en tant qu'organe intermédiaire chargé d'étudier les questions relatives à la réinsertion sociale des toxicomanes.
4. La mise en place d'un laboratoire régional de référence et de formation de techniciens spécialisés dans l'analyse des produits stupéfiants, saisis. Ce laboratoire devra également fournir une assistance technique dans ce domaine.
5. Le renforcement du Centre Régional de

Formation autour de l'Unité de formation à la lutte contre la drogue en Afrique (UFDA) d'Abidjan, qui est une institution de droit ivoirien, avec une contribution financière des bailleurs de fonds notamment le PNUCID et la coopération française.

6. Publication d'un bulletin de liaison régional, pour la diffusion des informations relatives à la lutte contre la drogue. A cet égard il importe de prendre en compte le portugais qui est l'une des langues de travail de la CEDEAO.
7. Création d'une Banque Régionale de données, chargée de recueillir, centraliser stocker les informations sur l'abus et le trafic illicite de drogues, en connexion avec les banques nationales de données relatives à la lutte contre les drogues.

#### **B. INTENSIFICATION DE LA COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE**

1. Recommander que l'organe compétent de la Communauté donne mandat au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO de négocier et de signer des accords de financement et d'assistance avec les Etats, les organismes internationaux, gouvernementaux et Non-Gouvernementaux impliqués dans la lutte contre la drogue.
2. Recommander que l'organe compétent de la Communauté autorise le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO à signer la Convention des Nations Unies Contre le trafic illicite des stupéfiants, et des substances psychotropes de 1988 pour en être partie conformément aux dispositions de l'Article 26 de ladite Convention.
3. Encourager la ratification des Conventions Régionales d'extradition et d'entraide judiciaire tout en tenant compte de la Convention des Nations Unies de 1988 comme instrument juridique de base.
4. Procéder à la signature d'une Convention Régionale sur le blanchiment de l'argent et la confiscation du produit du trafic illicite de drogues et autres activités connexes.

#### **Au Niveau National**

1. Ratification des Conventions de la CEDEAO:
  - A/P1/7/92 du 29 Juillet 1992 relative à l'Entraide judiciaire;
  - A/P1/8/94 du 06 août 1994 relative à l'Extradition.

#### **C. ADAPTATION DES LOIS NATIONALES A LA LOI HARMONISEE**

1. Adaptation, avant la fin de l'année 1997, des lois nationales ou de CODE DES DROGUES, au projet de loi harmonisée élaborée dans le cadre de la CEDEAO, pour le contrôle des drogues, avec l'appui du PNUCID.
2. Mise en conformité des lois nationales avec la loi harmonisée sur le blanchiment de l'argent.
3. Mise en conformité des lois nationales avec la loi harmonisée sur l'extradition et la coopération en matière judiciaire et renforcement des lois nationales.

#### **D. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES**

##### **Au Niveau National**

1. Organisation de Stages et de Séminaires pluridisciplinaires destinés aux différents acteurs de lutte contre la drogue.
2. Création et/ou renforcement de Centres de formation initiale, ou de perfectionnement du personnel chargé de conduire la lutte anti-droque.
3. Adaptation des textes Administratifs sur la stabilité du personnel formé en matière de drogues pour une période assez longue dans les structures d'affectation.
4. Création d'un corps de magistrats spécialisé dans la lutte contre la drogue.

#### **E. ENQUETES EPIDEMIOLOGIQUES SUR LA TOXICOMANIE**

##### **Action au plan National**

1. Formation du personnel chargé des enquêtes épidémiologiques sur la toxicomanie.

2. Organisation d'enquêtes épidémiologiques sur l'ensemble du territoire national pour déterminer l'évolution du fléau.

## **F. PREVENTION**

### **Au Niveau National**

1. Il s'avère nécessaire d'élaborer et d'exécuter un programme de formation viable. A cet égard il conviendrait que le PNUCID et/ou la CEDEAO mettent en place un programme de formation à l'intention de tous ceux qui sont impliqués dans les activités préventives notamment les enseignants, le personnel médical, les ONG et les représentants des communautés sur le plan national et sous-régional.
2. Il importe plus que jamais de mettre en application un programme de sensibilisation du public afin de s'assurer du soutien des populations et de la mobilisation des groupes à risque. De tels programmes devraient être intégrés dans un cadre global; tous les moyens appropriés devraient être mis à contribution pour renforcer les campagnes de sensibilisation et véhiculer les messages à travers toutes les couches sociales.
3. Chaque comité ministériel devra veiller à la création, à l'amélioration et au renforcement, au niveau formel et/ou informel de programmes préventifs à travers des leçons à école, des débats, la création d'associations de lutte contre la drogue, des jeux concours etc...
4. Les comité Interministériels devront encourager les ONG, les associations religieuses, culturelles et communautaires à participer activement à la recherche de solutions aux problèmes de la drogue. A cet effet le concours des ONG internationales pourrait être sollicité pour des programmes de prévention à travers le PNUCID, la CEDEAO, l'OUA et les Etats.
5. Les Ministres de la CEDEAO ont également reconnu le rôle important que jouent les ONG en matière de lutte contre la drogue dans notre sous-région. En conséquence, ils ont invité les Comités Interministériels à travers

les dirigeants politiques, la CEDEAO, le PNUCID et autres organisations internationales à **encourager les activités des associations régionales** afin de promouvoir l'intégration régionale conformément aux objectifs de l'ONU en matière de prévention.

6. Les Ministres ont recommandé qu'il soit accordé à la prévention la priorité qu'elle mérite.
7. Il ont en outre recommandé l'application d'une politique qui préconise le remplacement du cannabis par d'autres cultures.
8. Le PNUCID, la CEDEAO, l'OUA et/ou les pays de l'Afrique de l'Ouest devront encourager la mise en place de programmes de réduction de la pauvreté par les organes gouvernementaux compétents.
9. Eu égard à ce qui précède, il conviendrait d'encourager les comités ministériels à faire preuve d'un engagement dans la recherche systématique et l'évaluation de leurs programmes.

## **G. ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

### **Au Niveau National**

1. Organisation de séminaires et stages à l'intention du personnel médical, paramédical et social.
2. Création de centres de consultation et de soins pour les toxicomanes.
3. Création de centres de métiers pour faciliter la réinsertion des anciens toxicomanes.
4. Elaboration d'une politique nationale de traitement et de réinsertion sociale en prenant en compte les valeurs sociales et culturelles africaines.

## **H. FINANCEMENT DU PLAN D'ACTION**

### **Au Niveau National**

1. Intégration des activités du Plan d'Action dans le cadre général de la programmation du

développement économique et social par leur insertion aux Budgets nationaux et aux Programmes d'investissements des Etats.

2. Négociation et conclusion d'Accords au niveau international avec les bailleurs de fonds en vue du financement de l'exécution des activités prévues dans le Plan d'Action.

#### **Au Niveau Régional**

1. Création d'un Fonds Régional de lutte contre la drogue, qui sera alimenté par les contributions des Etats et des bailleurs de fonds régionaux et internationaux.

#### **I. ADOPTION DU PLAN D'ACTION**

Les participants à la Conférence des Ministres Coordonnateurs des actions de lutte contre la drogue se sont réunis en séance plénière le 9 mai 1997 à l'effet d'examiner les recommandations des experts et de se prononcer sur leur inclusion ou non dans le plan d'action. A l'issue de l'examen de ces recommandations présentées par les rapporteurs, la Conférence a convenu de les incorporer dans ledit Plan d'Action.

Le présent Plan d'Action a été adopté à l'unanimité par la Conférence des Ministres.

## REGLEMENT C/REG. 1/8/97 RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU FONDS DE LA CEDEAO

### LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Décisions A/DEC. 2/6/88 et A/DEC. 10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision C/DEC. 1/7/95 relative au Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

CONSIDERANT la Recommandation de la Neuvième (9ème) Réunion du Comité Ministériel Ad hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO tenue à Lomé les 5 et 6 Mars 1997;

### EDICTE

#### Article 1

- a) La Direction Générale du Fonds est autorisée à entreprendre une étude de faisabilité sur la transformation du Fonds en prenant en compte les objectifs de développement et d'intégration régionale de la Communauté.
- b) Les termes de référence de cette étude devront être préparés par la Direction Générale et soumis à l'examen du Comité Ministériel Ad hoc.
- c) Le projet d'organigramme du Fonds pour la période transitoire recommandé par le Comité Ministériel Ad hoc est approuvé tel que ci-joint.
- d) La proposition de redéploiement et de réduction du personnel en vue d'accroître l'efficacité et de supprimer les redondances est approuvée. La mise en oeuvre sera

effectuée par la Direction Générale sous la supervision du Comité Ministériel Ad hoc.

- e) Le calendrier d'exécution recommandé par le Comité Ministériel Ad hoc est approuvé tel que ci-joint.

#### Article 2

Il est approuvé un budget additionnel de 82.500 \$US (Quatre-vingt-deux mille cinq cent dollars des États Unis) en vue de la formation du personnel dans le cadre de la restructuration du Fonds. Ce montant sera inscrit sur une base annuelle dans les budgets de fonctionnement des exercices 1998 et 1999.

#### Article 3

La Direction Générale du Fonds est autorisée à organiser quatre (4) réunions des Experts et des Ministres du Comité Ad hoc pour faciliter la supervision des mesures de suivi nécessaires à l'exécution des travaux de restructuration. Ces réunions seront financées sur le montant alloué aux Imprévus dans le budget initialement approuvé pour la restructuration.


#### Article 4

Le présent Règlement sera publié par le Secretariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

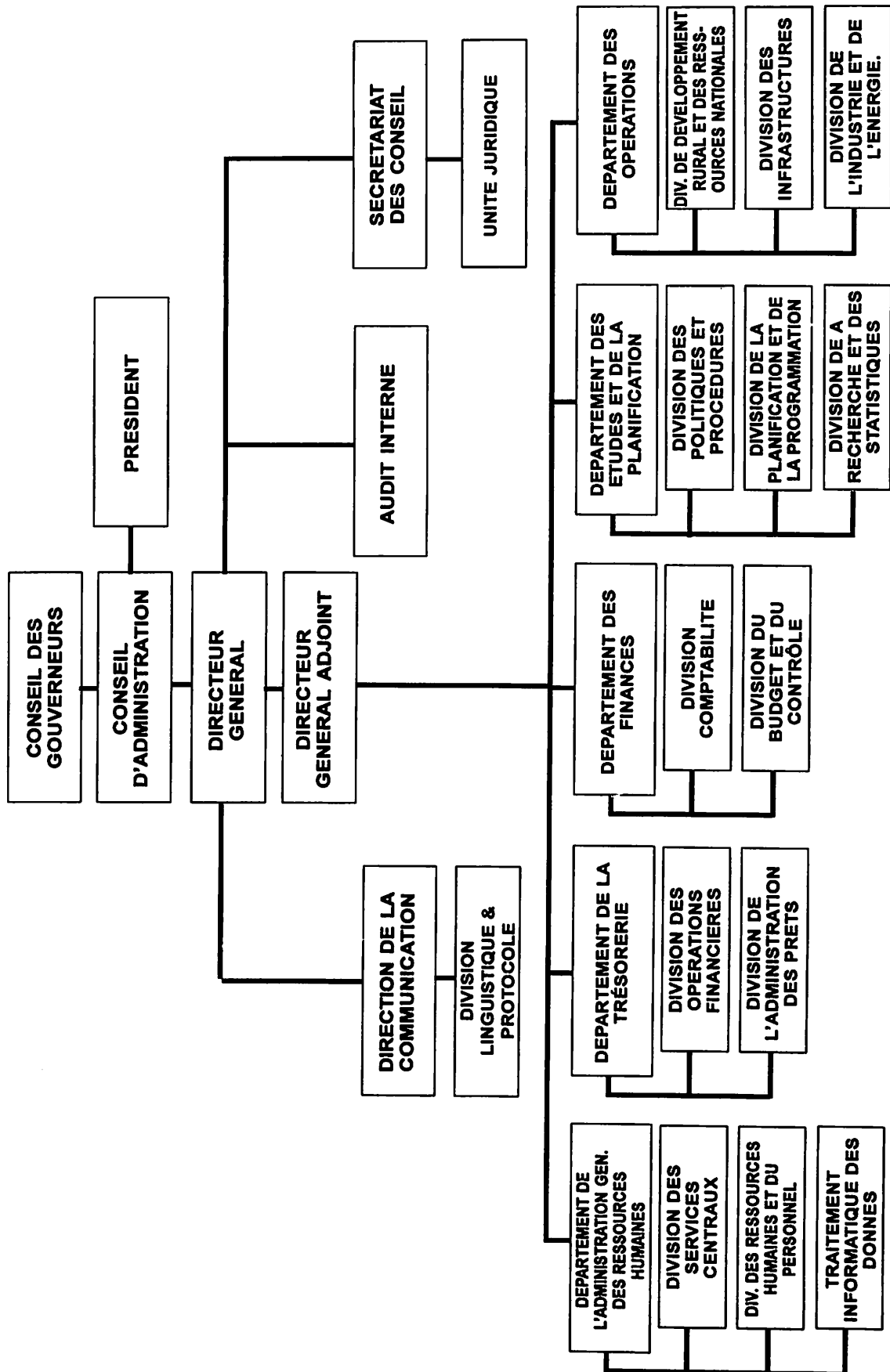
FAIT A ABUJA, LE 26 AOÛT 1997.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,  
LE PRESIDENT



S.E. AYO OGUNLADE

**ORGANIGRAMME DE LA PERIODE TRANSITOIRE**



## CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PROJET DE RESTRUCTURATION DU FONDS DE LA CEDEAO PROPOSE PAR LE COMITÉ MINISTÉRIEL AD HOC

### PHASE 1

#### *Juillet 1997*

- i. Décision de la Conférence portant paiement des arriérés comme condition sine qua non à l'ouverture du capital aux non régionaux;
- ii. Décision de la Conférence selon laquelle les Etats membre devront apurer tous leurs arriérés de contributions avant la fin de 1998, étant donné qu'il n'y a plus de doute que la plupart des Etats membres ne pourront respecter le délai fixé au 31 décembre, 1997;
- iii. Application stricte pendant la phase transitoire des dispositions des Articles 25 et 26 du Protocole relatif au Conseil d'Administration du FONDS et à ses procédures; (Annexe 12);
- iv. Décision de la Conférence acceptant le principe de la transformation du FONDS en une Banque d'Investissement de la CEDEAO avec un guichet concessionnel pour le financement des projets d'intégration et de développement;
- v. Autorisation à la Direction Général d'entreprendre une étude de faisabilité détaillée en vue de la création d'une Banque d'investissement de la CEDEAO avec un guichet concessionnel;
- vi. Approbation de l'organigramme de la période transitoire adopté par le Comité Ministériel Ad Hoc;
- vii. Approbation du redéploiement et du redimensionnement du personnel dans le but d'accroître l'efficacité;
- viii. Approbation de la formation de personnel du FONDS.

#### *Août 1997 - Juillet 1998*

- i. Redéploiement et redimensionnement de personnel;

- ii. Poursuite de l'informatisation du FONDS;
- iii. Formation du Personnel;
- iv. Elaboration des termes de référence de l'étude de faisabilité et choix du bureau d'études;
- v. Exécution de l'étude faisabilité en vue de la création d'une Banque d'investissement de la CEDEAO avec un guichet concessionnel.

### PHASE 2

#### *Juillet 1998*

- Approbation des conclusions et recommandations de l'étude de faisabilité pour la transformation du FONDS.

#### *Août 1998 - Juin 1999*

- Délégation des pouvoirs au Comité Ministériel Ad Hoc et à la Direction Générale du FONDS en vue des contacts préliminaires avec les partenaires financiers non régionaux potentiel et les Eminentes personnalités.
- Identification et approbation du choix de l'Eminente personnalité qui sera désignée à l'intérieur ou à l'extérieur de la sous-région en vue de sa contribution à la recherche de partenaires non régionaux potentiels et à la mobilisation de ressources.
- Elaboration de projet de Statut du personnel.
- Formation du Personnel.
- Préparation du document de promotion.
- Préparation de cadre juridique, des politiques et procédures de la Nouvelle Banque.
- Préparation du plan stratégique de la Nouvelle Banque.
- Identification des partenaires non régionaux potentiels.

**Juillet 1999**

- Approbation de l'intégration du volet financier des projets de FST aux activités de la Nouvelle banque.
- Approbation de la conversion du Capital actuel en Capital actions.
- Approbation du cadre juridique, des politiques et procédures de la Nouvelle Banque y compris le projet de Statut du Personnel.

**PHASE 3****Août 1999 - Décembre 1999**

- Mission de l'Eminente personnalité
- Finalisation des négociations
- Conférence des bailleurs de FONDS (appel à la souscription des actions)
- Assemblée Générale des actionnaires.
- Nomination du Conseil des Gouverneurs.
- Nomination du nouveau Conseil d'Administration
- Choix et constitution du Comité des Eminentes Personnalités et des Représentants des Organisations de bonne réputation.

**2 janvier 2000**

- Démarrage des activités de la Nouvelle banque.

---

**REGLEMENT C/REG.2/8/97 AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE TROIS INTERPRETES ET D'UN COMPTABLE CHARGE DES COÛTS POUR LE FONDS DE LA CEDEAO**


---

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances sur la suspension de toute création de nouveaux postes adoptée par le Conseil des Ministres au cours de sa Trente-sixième Session tenue à Lome du 15 au 17 décembre 1994;

CONSIDERANT la Recommandation de la Trente-septième Session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO tenue à Abuja du 20 au 21 août 1997;

**EDICTE****Article 1**

La Direction Générale du Fonds de la CEDEAO est autorisée à recruter deux (2) Interprètes Français/Anglais, un (1) Interprète Anglais/Français, et un (1) Comptable chargé des Coûts respectivement pour la Division Linguistique et la Division de la Comptabilité du Fonds de la CEDEAO.

**Article 2**

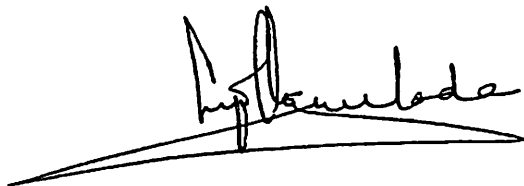
Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours à compter de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 26 AOÛT 1997.**



**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,  
LE PRESIDENT**



**S.E. AYO OGUNLADE**

Fonds de la CEDEAO tenue à Abuja du 20 au 21 août 1997;

**EDICTE**

**Article 1**

La Direction Générale du Fonds de la CEDEAO est autorisée à régulariser, à compter du 1er janvier, 1997, la situation administrative de quatre (4) Commis Comptables de grade G" déjà en poste au Fonds de la CEDEAO, et à appliquer à leurs salaires les changements intervenus conformément au nouveau Plan de Carrière du Personnel des Institutions de la Communauté.

**Article 2**

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours à compter de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 26 AOÛT 1997.**

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,  
LE PRESIDENT**

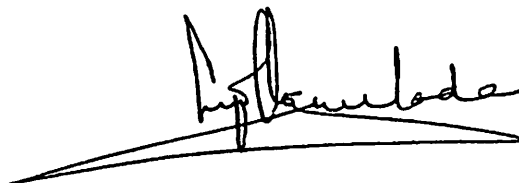
**REGLEMENT C/REG.3/8/97 RELATIF A LA  
REGULARISATION DE LA SITUATION  
ADMINISTRATIVE DES COMMIS COMPTABLES  
"G3" RECRUTES AVANT NOVEMBRE 1991**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC.2/11/91 portant adoption du Plan de Carrière du Personnel des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT la Recommandation de la Trente-septième Session du Conseil d'Administration du



**S.E. AYO OGUNLADE**

## **REGLEMENT C/REG.4/8/97 SUR LE FINANCEMENT DES ACTIVITES RELATIVES AU CONTROLE DES DROGUES**

### **LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT la vive préoccupation exprimée par la dix-neuvième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement face à l'extension du trafic des drogues et de la criminalité qui y est associée;

SALUANT l'adoption par la Conférence des Ministres coordonnateurs des activités de contrôle des drogues, d'une déclaration politique et d'un plan d'action régional quinquennal à mettre en oeuvre à partir de 1997;

CONSIDERANT que le plan d'action vise à mettre en oeuvre des stratégies concertées et coordonnées qui combinent la prévention, la répression, le traitement et la réinsertion des usagers de la drogue, face au fléau que constitue le phénomène de la drogue;

CONSCIENT que la mise en oeuvre judicieuse du plan d'action requiert l'affectation de ressources conséquentes;

CONVAINCU de la nécessité pour la sous-région elle-même d'entreprendre, en matière de lutte contre la drogue et la criminalité qui y est associée, des efforts susceptibles d'être encouragés et soutenus par la Communauté internationale;

### **EDICTE**

#### **Article 1**

Une dotation d'un montant de cent cinquante mille unités de comptes (150.000 UC) est accordée au Fonds Régional pour le financement des activités de contrôle de drogues.

#### **Article 2**

Les Etats Membres accorderont leur plein appui à

la mise en oeuvre du plan d'action, en soutenant notamment les activités des Comités inter-ministériels de lutte contre l'abus de drogue.

#### **Article 3**

La Secrétaire Exécutif est chargé de suivre activement l'application de la déclaration politique et du plan d'action et de faire rapport au Conseil des Ministres sur le progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les mesures susceptibles d'être prises pour atteindre les objectifs de la déclaration et du plan sus-indiqués.

#### **Article 4**

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président en exercice du Conseil.

Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 26 AOÛT 1997.**

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,  
LE PRESIDENT**



**S.E. AYO OGUNLADE**

**REGLEMENT C/REG.5/8/97 RELATIF AUX  
CONDITIONS DE PAIEMENT D'UNE  
SUBVENTION AUX CELLULES NATIONALES  
CEDEAO**

---

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la Résolution A/RES.1/8/94 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative aux modalités de règlement par les Etats membres de leurs obligations financières vis-à-vis des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT que le Conseil a approuvé en novembre 1989 l'octroi d'une subvention aux cellules nationales des Etats membres à jour de leurs contributions au budget de fonctionnement du Secrétariat exécutif;

CONSIDERANT que l'octroi d'une subvention aux cellules nationales leur permettrait d'acquérir un minimum d'équipement et de matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission de veiller à la mise en oeuvre des programmes et décisions de la CEDEAO;

DESIREUX d'encourager les Etats membres à s'acquitter de leurs arriérés de contributions;

Sur RECOMMANDATION de la vingtième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du Abuja 15 au 19 août, 1997;

**EDICTE**

**Article 1**

Une subvention d'une montant de dix mille Unités de Compte (10 000 UC) est allouée aux cellules nationales de la CEDEAO pour chaque année de contribution réglée par leurs Etats-membres respectifs sans qu'il soit tenu compte de la date de règlement.

**Article 2**

Le Secrétariat exécutif paiera les subventions sur les arriérés recouverts.

**Article 3**

Les subventions seront exclusivement utilisées pour l'acquisition de matériels, équipements et fournitures nécessaires au fonctionnement des cellules nationales CEDEAO.

**Article 4**

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil.

Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 26 AOÛT 1997.**

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,  
LE PRESIDENT**



**S.E. AYO OGUNLADE**

**RECOMMANDATION C/REC.1/8/97 SUR LA MISE EN PLACE D'UN COMITE AD HOC DE SUIVI DE LA CREATION D'UNE ZONE MONETAIRE UNIQUE A L'HORIZON 2000**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT la Décision A/DEC.6/5/83 du 30 mai 1983 relative à la proposition visant à la création d'une Zone Monétaire Unique de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 de 9 juillet 1987 relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO, ayant pour objectif la création d'une Zone Monétaire Unique;

NOTANT les mesures de réformes macro-économiques significatives qui ont été entreprises par plusieurs Etats membres pour redynamiser leurs économies notamment en matière de libéralisation de contrôle des changes, d'adoption de taux de change axés sur le marché, et de réduction de déficits budgétaires et d'inflation;

PREOCCUPE toutefois par la lenteur de la mise en oeuvre de certains volets du Programme de Coopération Monétaire;

DESIREUX de redoubler d'efforts aux plans régionale et national dans la mise en oeuvre de politiques de gestion économique saines en vue de la réalisation d'une Zone Monétaire Unique viable à l'échéance de l'an 2000;

Sur RECOMMANDATION de la Vingt et Unième réunion du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres de la CEDEAO tenue du 15 au 16 mai 1997 à Conakry, en République de Guinée;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à la mise en place d'un Comité Ad-hoc de suivi en vue de la création d'une Zone Monétaire Unique à l'horizon 2000.

**FAIT A ABUJA, LE 26 AOÛT 1997.**

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,  
LE PRESIDENT**



**S.E. AYO OGUNLADE**

**RECOMMANDATION C/REC. 2/8/97 RELATIVE AU RENFORCEMENT DES RESSOURCES FINANCIERES DU FONDS DE LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création, composition et attributions du Conseil des Ministres;

VU la Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision C/DEC.1/7/95 relative au Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO;

CONSIDERANT le Rapport du Comité Ministériel Ad-hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif au Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO.

**FAIT A ABUJA, LE 26 AOÛT 1997.**

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,  
LE PRESIDENT**



**S.E. AYO OGUNLADE**

**RECOMMANDATION C/REC.3/8/97 RELATIVE  
AU DEUXIEME PROGRAMME PRIORITAIRE  
DES TELECOMMUNICATIONS DE LA CEDEAO  
(INTELCOM II)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

RECONNAISSANT que le programme (INTELCOM

I) a globalement répondu aux attentes des pays membres;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre le Deuxième Programme Prioritaire des Télécommunications de la CEDEAO dénommé "INTELCOM II";

RECONNAISSANT en outre que l'interconnexion directe des pays de la CEDEAO par des systèmes de télécommunications modernes et fiables demeure une conditions importante de l'intégration économique sous-régionale;

CONSCIENT des mutations institutionnelles survenues dans le secteur des télécommunications qui contribuent à l'émergence des opérateurs privés;

NOTANT la diversité des normes technologiques et standards utilisés dans la sous-région ouest-africaine pour la réalisation des infrastructure de télécommunications;

NOTANT également l'existence de plans directeurs de télécommunications à court, moyen et long termes dans les Etats membres;

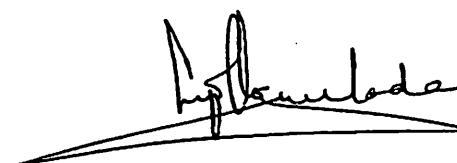
CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un réseau régional de télécommunications moderne et fiable pour un développement soutenu de l'Afrique de l'Ouest;

Sur PROPOSITION de la deuxième réunion des Ministres des Télécommunications tenue à Lomé le 11 juillet 1997;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision portant lancement du deuxième Programme Prioritaire des Télécommunications de la CEDEAO (INTELCOM II).

**FAIT A ABUJA, LE 26 AOÛT 1997.**

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,  
LE PRESIDENT**



**S.E. AYO OGUNLADE**

**RECOMMANDATION C/REC.4/8/97 RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LE PHENOMENE DE LA DROGUE EN AFRIQUE DE L'OUEST**

---

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

AYANT à l'esprit la Déclaration et le Plan d' Action AHG/Decl.2(XXXIII) de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la lutte contre l'abus et le trafic illicite de la drogue en Afrique;

AYANT également à l'esprit la volonté exprimée le 27 juillet 1996 à Abuja par la dix-neuvième session de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO de donner des impulsions politiques décisives à une lutte plus énergique et mieux coordonnée contre le phénomène de la drogue en Afrique de l'Ouest et de la criminalité qui est liée à ce fléau;

PREOCCUPE des conséquences désastreuses que la consommation abusive des psychotropes entraîne pour les populations de la sous-région, et en particulier pour les jeunes dont le sain épanouissement est nécessaire au développement des Etats membres et à la construction de la Communauté;

CONSIDERANT le coût élevé du phénomène de la drogue et de la criminalité liée à ce fléau sur les plans humain et matériel ainsi que par leurs effets sur les économies nationales, le système financier des Etats et les valeurs sociales fondamentales;

CONSCIENT que la faiblesse des structures des Etats membres empêche parfois la définition de politiques nationales multisectorielles susceptibles de combattre efficacement et d'enrayer le phénomène de la drogue dans la sous-région;

CONVAINCU de la nécessité urgente de recourir à des stratégies concertées et coordonnées de prévention et de lutte contre le phénomène de la drogue et la criminalité liée à ce fléau;

REAFFIRMANT la responsabilité conférée au Programme de Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues (PNUCID);

DETERMINE à engager au moyen d'une déclaration, les Etats membres, à prévenir et à lutter résolument contre le phénomène de la drogue, d'élaborer à cet effet pour la sous-région, un plan d'action pratique et réalisable;

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'entériner la déclaration politique et le plan d'action sur le phénomène de la drogue en Afrique de l'Ouest ci-joint.

**FAIT A ABUJA, LE 26 AOÛT 1997.**

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,  
LE PRESIDENT**



**S.E. AYO OGUNLADE**

**RECOMMANDATION C/REC. 5/8/97 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO DANS LE DOMAINE DE LA PHARMACOPEE AFRICAINE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 14/5/82 portant création du Prix d'Excellence de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.2/7/92 portant approbation du Règlement du Prix d'Excellence de la CEDEAO dans le domaine de la pharmacopée africaine;

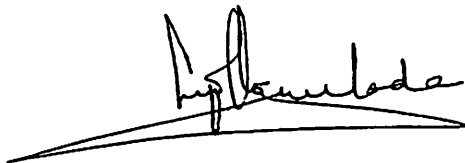
VU la Décision C/DEC. 6/12/93 portant nomination des Membres du Jury du Prix d'Excellence de la CEDEAO dans le domaine de la pharmacopée africaine;

Sur RECOMMANDATION du Jury International du Prix d'Excellence;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision relatif à l'attribution du Prix d'Excellence de la CEDEAO dans le domaine de la pharmacopée.

**FAIT A ABUJA, LE 26 AOÛT 1997.**

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,  
LE PRESIDENT**



**S.E. AYO OGUNLADE**

**RECOMMANDATION C/REC.6/8/97 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE URGENTE DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT que toutes les mesures prises jusqu'à présent pour amener les Etats membres à régler leurs obligations financières vis-à-vis de la Communauté ne se sont pas révélées assez efficaces;

CONSIDERANT les dispositions du Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire;

RAPPELANT l'appel lancé par la conférence des Chef d'Etat et de Gouvernement le 27 juillet 1996 aux Etats membres pour la ratification du protocole relatif au Prélèvement communautaire avant le 31 décembre 1996 et l'application de ses dispositions à partir du 1er janvier 1997;

CONSTATANT qu'au 30 juin 1997 aucun instrument de ratification dudit Protocole n'a été déposé auprès du Secrétariat exécutif;

CONSIDERANT que l'absence d'un financement autonome constitue un obstacle sérieux au fonctionnement normal des Institutions de la Communauté et retarde le processus d'intégration régionale;

**RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Résolution relatif à la mise en oeuvre urgente du Prélèvement communautaire ci-joint.

**FAIT A ABUJA, LE 26 AOÛT 1997.**

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,  
LE PRESIDENT**



**S.E. AYO OGUNLADE**

## VINGTIÈME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ABUJA, 28 - 29 AOUT 1997

### COMMUNIQUE FINAL

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a tenu sa vingtième session ordinaire à Abuja, République fédérale du Nigéria les 28 et 29 août 1997 sous la présidence de Son Excellence le Général Sani ABACHA, Chef de l'Etat, Commandant-en-Chef des Forces armées de la République fédérale du Nigéria.
2. Etaient présents à la session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment accrédités:
  - Son Excellence Mathieu KEREKOU  
Président de la République du BENIN;
  - Son Excellence Blaise COMPAORE  
Président du FASO, Président du  
Conseil des Ministres du BURKINA  
FASO;
  - Son Excellence Le Colonel Yahya  
A.J.J. JAMMEH, Président de la  
République de GAMBIE;
  - Son Excellence le Capitaine d'Aviation  
Jerry John RAWLINGS, Président de  
la République du GHANA;
  - Son Excellence le Général Lansana  
CONTE, Président de la République de  
GUINEE;
  - Son Excellence le Général Joao  
Bernardo VIEIRA, Président de la  
République de GUINEE BISSAU;
  - Son Excellence M. Charles Ghankay  
TAYLOR, Président de la République  
du LIBERIA;
  - Son Excellence M. Alpha Oumar  
KONARE, Président de la République  
du MALI;
- Son Excellence le Général Ibrahim  
Mainassara BARE, Président de la  
République du NIGER;
- Son Excellence Le Général Sani  
ABACHA, Chef de l'Etat,  
Commandant-en-chef des Forces  
Armées de la République Fédérale du  
NIGERIA;
- Son Excellence M. Ahmad Tejan  
KABBAH, Président de la République  
de SIERRA LEONE;
- Son Excellence le Général Gnassingbe  
EYADEMA, Président de la République  
TOGOLAISE;
- Son Excellence Monsieur Habib  
THIAM, Premier Ministre de la  
République du SENEGAL;
- Dr. Alexandre MONTEIRO, Secrétaire  
d'Etat, Ministre du Commerce. de  
l'Industrie et du Tourisme Représentant  
le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement de CABO VERDE;
- Monsieur Amara ESSY, Ministre des  
Affaires Etrangères Représentant le  
Président de la République de COTE  
D'IVOIRE;
- Monsieur Abdellahi Ould NEM, Ministre  
du Commerce, de l'Artisanat et du  
Tourisme, Représentant le Président  
de la République Islamique de  
MAURITANIE;
3. Les personnalités suivantes ont également  
assisté à cette vingtième session à titre  
d'observateurs :
  - Le Secrétaire Général de  
l'Organisation de l'Unité Africaine  
(OUA);
  - Le Sous Secrétaire-Général de  
l'Organisation des Nations Unies,  
représentant le Secrétaire Général des  
Nations Unies;



- Le Président du Comité des Gouverneurs des Banques centrales de l'Afrique de l'Ouest;
- Le Directeur Général de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO);
- Le Président de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD);
- Le Président de ECOBANK International Incorporated (ETI);
- Le Président de la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest,
- La Secrétaire Générale de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO);
- Le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO);
- Le Directeur Général du FAGACE;
- Le Représentant de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- Le Représentant de l'Association pour le Développement de la Riziculture (WARDA);
- Le Représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD);
- Le Représentant de l'Agence panafricaine d'Information (PANA);
- Le Représentant du Centre Africain d'Etudes Monétaires (CAEM);
- Le Représentant de la Banque Mondiale;
- Le Représentant du Fonds monétaire international (FMI);
- Le Représentant de l'Union européenne (UE);
- Le Représentant de la Banque Islamique de Développement (BID);
- Le Représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD);
- Le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO);
- Le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (ONUDI);
- Le Représentant de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED);
- Le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO);
- Le Représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR);
- Le Représentant de la Mission d'Observateurs des Nations Unies au Libéria (UNOMIL);
- Le Représentant du Programme des Nations Unies pour le Contrôle international des Drogues en Afrique de l'Ouest (PNUCID);
- Ainsi qu'un nombre important de Hauts Commissaires et Ambassadeurs accrédités auprès de la République Fédérale du Nigéria.

#### SITUATION ECONOMIQUE REGIONALE

4. Les Chefs d'Etat et de gouvernement ont noté avec satisfaction que la plupart des pays de la CEDEAO ont accompli ces dernières années, des progrès importants dans le domaine des institutions politiques et des structures économiques, efforts qui se sont traduits par une croissance économique régionale appréciable de l'ordre

- de 4 %, ce qui est supérieur au taux d'accroissement démographique.
5. La Conférence a également souligné que les politiques monétaires, budgétaires et structurelles nécessaires pour soutenir une croissance forte et positive sont complémentaires et se renforcent mutuellement et qu'il est important d'appliquer des politiques macro-économiques saines qui consolident les succès obtenus par la plupart des pays de la CEDEAO dans la maîtrise de l'inflation, le renforcement de la discipline monétaire et l'amélioration de la qualité de l'ajustement qui sont tous nécessaires à l'harmonisation des politiques économiques et financières de la CEDEAO.
  6. La Conférence a pris note et s'est félicitée de l'initiative récente de la communauté internationale pour résoudre les problèmes d'endettement des pays pauvres très endettés, initiative qui inclut la réduction de la dette multilatérale. Toutefois, la Conférence a noté avec regret que les critères d'éligibilité très contraignants font que seuls deux pays de la CEDEAO sont susceptibles d'en bénéficier. En conséquence, elle lance un appel à la communauté internationale afin que les critères d'éligibilité soient assouplis pour permettre à tous les pays de la CEDEAO de bénéficier des avantages de l'initiative.
  8. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur conviction que le développement national ne pourrait se réaliser que dans un cadre régional. Partant, il a été proposé la formulation de cadres nationaux de développement à long terme sous-tendus par une démarche régionale. La Conférence a donné des instructions au Secrétariat exécutif pour que ce dernier, en collaboration avec les Etats membres et les organisations internationales s'attelle à la mise en forme finale du programme de développement régional de la CEDEAO.
  9. A cet égard, les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont félicités de la renégociation de la Convention de Lomé prévue en septembre 1998, qui permettrait de renforcer la contribution de l'Union européenne au développement de l'Afrique de l'Ouest. La Conférence a entériné la déclaration sur l'avenir des relations ACP/UE, faite en mai 1997 à Lomé par les ordonnateurs nationaux de l'Afrique de l'Ouest. Ladite déclaration souligne que l'assistance apportée par l'Union européenne à nos pays doit être axée sur la promotion de l'intégration ouest africaine. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont lancé un appel aux autres partenaires au développement, notamment la BAD, le PNUD, la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) en faveur d'une assistance de développement à long terme susceptible de renforcer l'intégration ouest-africaine.

#### **STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT A LONG TERME DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

7. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont procédé à un échange de vues sur les perspectives d'avenir de l'économie ouest africaine. Convaincue qu'un développement significatif ne pourrait être réalisé que grâce à des efforts conscients et durables de gestion des économies nationales, la Conférence a exhorté tous les Etats membres à oeuvrer à l'élaboration de cadres stratégiques de développement à long terme, sur le modèle des programmes **ELEPHANT D'AFRIQUE** de Côte d'Ivoire, **VISION 2020** du Ghana et **VISION 2010** du Nigéria.

#### **PROGRAMME D'INTEGRATION MONETAIRE**

10. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur engagement total en faveur de l'intégration monétaire régionale et de la création à terme, d'une monnaie unique ouest-africaine. Ils se sont félicités des progrès réalisés cette année dans le domaine de l'harmonisation des politiques économiques et financières nationales. Pour accélérer la réalisation de l'objectif d'une zone monétaire unique à l'horizon 2000, la Conférence a mis sur pied un comité ad hoc de suivi composé de cinq Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays suivants : Côte

d'Ivoire, Ghana, Mali, Nigéria et Togo. Sur la base des rapports techniques et des propositions qui lui seront soumis, le Comité donnera périodiquement des directives et définira de nouvelles orientations en vue d'aider les États membres à respecter les objectifs monétaires et financiers fixés de commun accord. Le Comité apportera également l'appui politique nécessaire au programme et aidera à la mobilisation de l'assistance requise auprès des organisations internationales compétentes en vue de l'exécution du programme de coopération monétaire de la CEDEAO.

#### **LANCEMENT DES CHEQUES DE VOYAGE CEDEAO**

11. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont examiné les voies et moyens de faciliter les paiements intra-communautaires, dans la perspective du renforcement des transactions régionales. La Conférence a convenu de consolider le système de règlement de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO), à travers l'introduction des chèques de voyage CEDEAO. En conséquence, la décision a été prise de procéder au lancement des chèques de voyage CEDEAO en marge de la réunion du Comité des Gouverneurs de Banques centrales prévue vers la fin de l'année 1997.

#### **RENFORCEMENT DES RESSOURCES DU FONDS**

12. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rappelé une décision prise en 1987 concernant la participation des non-régionaux au capital social du Fonds. Après examen des propositions soumises sur la question, la Conférence a accepté le principe de la transformation du Fonds en une institution à vocation commerciale sans perdre de vue les objectifs de développement et d'intégration qui lui sont dévolus. La Direction Générale du Fonds est invitée à faire entreprendre une étude de faisabilité pour déterminer la nouvelle vocation du Fonds.

#### **APPLICATION DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE**

13. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leurs préoccupations face à la mauvaise performance des Institutions de la Communauté qui découle partiellement de l'insuffisance des ressources financières en raison du paiement irrégulier des contributions par les Etats membres. Ils ont rappelé que dans le souci de trouver une solution aux difficultés financières de la Communauté, le Traité a prévu le remplacement des contributions directes des Etats membres au budget par l'application d'un prélèvement communautaire.
14. La Conférence a déploré la lenteur dans la ratification du Protocole sur l'application du prélèvement communautaire, lenteur qui n'a pas permis l'entrée en vigueur dudit prélèvement en janvier 1997. Soucieux de générer dès que possible des ressources financières suffisantes pour relancer le processus d'intégration en Afrique de l'Ouest, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté une résolution invitant tous les Etats membres à ratifier immédiatement ledit Protocole et à inclure le prélèvement communautaire dans leur loi de finances pour l'année 1998 afin qu'il soit mis en oeuvre en janvier 1998.

#### **LANCEMENT DE LA PHASE II DU PROGRAMME DES TELECOMMUNICATIONS DE LA CEDEAO**

15. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont passé en revue l'état de développement du réseau régional des Télécommunications à la lumière des progrès considérables intervenus récemment dans les systèmes de communications à l'échelle mondiale. La Conférence a exprimé sa satisfaction pour l'achèvement avec succès de la première phase du Réseau régional de la CEDEAO, et adopté la deuxième phase du programme de développement du Réseau des télécommunications de l'Afrique de l'Ouest, (INTELCOM II).
16. Ce nouveau programme de la CEDEAO permettra de moderniser et d'élargir la

gamme des services du secteur des Télécommunications grâce à la numérisation de tout le réseau et à l'installation d'autres facilités modernes telles que l'accroissement de la densité téléphonique. Le programme permettra d'assurer le transit intra-communautaire, l'interconnexion, l'uniformité et la compatibilité. Le programme fournit par conséquent, un cadre réglementaire approprié et permet l'adoption d'autres critères de convergence. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué l'importance que le programme accorde à la participation du secteur privé et à la commercialisation des entreprises publiques retenues. Les institutions financières internationales ont été invitées à apporter tout leur soutien à l'exécution du Programme INTELCOM II.

#### **PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'USAGE ILLICITE DES DROGUES DANS LA REGION OUEST AFRICAINE**

17. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur préoccupation face à l'extension rapide de l'usage illicite des drogues en Afrique de l'Ouest et le rôle de plus en plus important que joue la région comme point de transit dans le trafic international de la drogue. La Conférence a approuvé la Déclaration et le Plan d'Action de Praia destinés à donner un nouvel élan dans le cadre d'une lutte plus rigoureuse et plus coordonnée contre les drogues dans la région de l'Afrique de l'Ouest. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont lancé un appel au Programme des Nations Unies pour le Contrôle international des Drogues (PNUCID) et aux autres institutions compétentes en vue de soutenir davantage la lutte contre la drogue en Afrique de l'Ouest.

#### **CRIMINALITE TRANSFRONTALIERE**

18. La Conférence a exprimé sa préoccupation face à la montée de la criminalité transfrontalière et insisté sur la nécessité de combattre ce fléau de manière coordonnée.

#### **PAIX ET SECURITE REGIONALES**

19. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur volonté de créer un environnement de paix et de stabilité propice au développement soutenu et à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. La Conférence a salué le courage du peuple libérien qui a su surmonter le traumatisme de la guerre civile et organiser les élections pluralistes pacifiques. Reconnaisant la nécessité de soutenir la paix et le développement au Libéria, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exhorté le peuple libérien, et la communauté internationale dans son ensemble, à porter assistance au Libéria pour lui permettre de gérer la situation d'après guerre notamment dans les domaines du rapatriement et de la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, de la réinsertion, de la réconciliation, de la réhabilitation et de la reconstruction.
20. La Conférence a félicité Son Excellence Charles Ghankay Taylor pour son élection et l'a encouragé à continuer sa politique de réconciliation et d'unité nationale. Suite aux élections libres et démocratiques organisées au Libéria, la Conférence a levé tous les embargos et sanctions imposés à ce pays et invite la communauté internationale à en faire de même.
21. La Conférence a exprimé sa profonde gratitude à tous ceux qui ont contribué à la mise en oeuvre heureuse du plan de paix pour le Libéria. Une mention spéciale a été faite de l'immense contribution du Comité des Neuf de la CEDEAO, des Etats membres qui ont fourni des contingents au Groupe de Maintien de la Paix (ECOMOG) et des vaillants soldats de l'ECOMOG. De même, la Conférence a exprimé sa profonde gratitude à l'OUA, à l'ONU l'UE et à tous les autres pays de la communauté internationale qui ont admirablement soutenu les efforts visant à instaurer la paix. Une minute de silence a été observée à la mémoire de tous ceux qui ont perdu la vie dans la guerre civile libérienne.

22. La Conférence a souligné que le rétablissement de la paix au Libéria a démontré la solidarité ouest africaine et la capacité de la sous-région à résoudre les problèmes régionaux grâce à la confiance mutuelle, à la tolérance, à l'esprit de sacrifice et à un réel leadership. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont lancé un vibrant appel en faveur d'un soutien continu à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique de l'Ouest pour la reconstruction du Libéria. A cet égard, la Conférence a fait part de sa volonté de proroger le mandat de l'ECOMOG à la requête du Gouvernement du Libéria pour une durée supplémentaire à déterminer d'accord parties. Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO est chargé de négocier avec le Gouvernement du Libéria, des protocoles qui légalisent la poursuite du programme d'assistance militaire et sécuritaire de la CEDEAO au Libéria à travers l'ECOMOG. Le financement de cette opération sera à la charge du Gouvernement libérien. La Conférence a toutefois lancé un appel aux autres Etats membres de la CEDEAO et à la communauté internationale pour qu'ils apportent leur contribution dans ce cadre. La Conférence a demandé au Secrétariat exécutif de participer à la formulation et au suivi de la mise en oeuvre du programme de reconstruction du Libéria.
23. Rappelant la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO qu'ils avaient adoptée en juillet 1991, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réitéré leur engagement indéfectible vis-à-vis de la mise en place et du fonctionnement d'institutions démocratiques dans chacun des Etats membres. La Conférence a condamné sans réserve le renversement violent et anti-constitutionnel le 25 mai 1997 du Gouvernement démocratiquement élu de la République de Sierra Leone. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont déploré le pillage, les pertes matérielles et en vies humaines qui ont accompagné le coup d'état et la perturbation totale de la vie en Sierra Leone qui s'en est suivie.
24. La Conférence a chaleureusement félicité le Comité des Quatre de la CEDEAO sur la Sierra Leone et a pleinement entériné les objectifs définis par les Ministres des Affaires Etrangères de la CEDEAO et soutenus par le Conseil de Sécurité, à savoir:
- i) la restitution sans délai du pouvoir au Gouvernement légitime du Président Tejan Kabbah ;
  - ii) le rétablissement de la paix et de la sécurité ; et
  - iii) la résolution des questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées.
25. La Conférence a marqué sa détermination à oeuvrer en faveur de la résolution pacifique de la crise sierra léonaise et en a appelé à la coopération et à la compréhension de toutes les parties concernées. La Conférence, profondément préoccupée par la rupture des négociations entre le Comité des Quatre et le régime illégal de Sierra Leone et face à l'intransigeance de ce régime, a approuvé les sanctions et l'embargo comme mesures supplémentaires pour assurer la restauration du Gouvernement légitime du Président Tejan Kabbah. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont donné mandat à l'ECOMOG de faire observer le cessez-le feu et de contribuer au rétablissement de la paix en Sierra Leone.
26. La Conférence a décidé d'élargir le Comité chargé du suivi de la situation en Sierra Leone à cinq pays en y incluant la République du Libéria. Elle a également décidé d'élever ce Comité au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

#### LA CRISE CONGOLAISE

27. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont reçu un message spécial de Son Excellence El Hadj Omar BONGO, Président de la République Gabonaise et Président du Comité international de médiation sur la crise congolaise. La Conférence a déploré la détérioration de la situation au Congo. Elle a exhorté toutes les parties concernées à observer le cessez-le-feu et à démontrer leur

attachement à la paix et au dialogue politique.

28. Elle a exprimé son soutien au Président El Hadj Omar BONGO pour les efforts inlassables qu'il déploie dans le cadre du règlement de la crise congolaise et a décidé de l'envoi d'une délégation.

#### TRANSFERT DU SECRETARIAT DE LA CEDEAO A ABUJA

29. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont déploré le retard accusé dans le déménagement du Secrétariat à Abuja en raison des problèmes liés à l'obtention de logement. La Conférence a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria pour l'octroi d'un prêt devant permettre à la Communauté de construire des logements pour le personnel à Abuja. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont demandé au Secrétaire Exécutif d'accorder une attention toute particulière à cette question de manière à permettre le transfert effectif du Secrétariat de la CEDEAO à Abuja au cours de l'année 1998.

#### ATTRIBUTION DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO

30. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur engagement à encourager la recherche et le développement de la technologie indigène. La Conférence s'est dite convaincue de l'existence d'énormes possibilités dans ce domaine au plan régional et a exprimé sa satisfaction pour les progrès déjà réalisés. La Conférence a demandé que les prochains concours soient largement publiés de façon à pouvoir exploiter les nouveaux talents existants dans les Etats membres. En reconnaissance du travail remarquable effectué et de l'originalité de leurs travaux de recherche, le premier Prix d'Excellence de la CEDEAO dans le domaine de la pharmacopée africaine a été attribué au:

- **Dr. Modou LO** pour sa contribution à la recherche botanique et physico-chimique de la gomme; et

- **au Professeur Augustine O. OKHAMEFE** pour le succès obtenu dans l'extraction, le développement et l'utilisation de la cellulose à partir des déchets végétaux.

#### REMERCIEMENTS A MONSIEUR EDOUARD BENJAMIN

31. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement, informés de l'état de santé de Monsieur Edouard BENJAMIN, Secrétaire Exécutif de la CEDEAO lui ont exprimé leurs vœux de prompt rétablissement. Ils lui ont également exprimé leurs remerciements pour les services rendus à la Communauté durant son mandat.

#### NOMINATION DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

32. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont souligné la nécessité de confier la direction des deux Institutions de la Communauté à des fonctionnaires dynamiques et de haute compétence et ont pris les décisions ci-dessous :

##### a) Secrétaire Exécutif

33. La Conférence a réattribué le poste de Secrétaire Exécutif à la Guinée et procédé à la nomination de **Monsieur Lansana KOUYATE** en qualité de nouveau Secrétaire Exécutif de la Communauté à compter du 1er septembre 1997 pour un mandat de quatre ans.

##### b) Autres fonctionnaires statutaires

34. La Conférence a noté que les mandats des autres fonctionnaires arrivent à terme au plus tard le 1er janvier 1998 et a souligné la nécessité de procéder à leur évaluation. Cette évaluation sera faite sous la direction du nouveau Secrétaire Exécutif en collaboration avec le comité ministériel chargé de la sélection et de l'évaluation des fonctionnaires statutaires. A cet effet, ils s'attacheront les services d'un Cabinet d'experts.

35. Les statutaires jugés compétents pourront être reconduits.

36. La Conférence a décidé que les postes statutaires dont les mandats des titulaires n'auraient pas été renouvelés feront l'objet d'annonce de vacance dans tous les Etats membres de la Communauté. Dans le souci de s'assurer les services des candidats les meilleurs, la Conférence a décidé que les dispositions requises soient prises afin que tous les Etats membres aient les mêmes chances de servir la Communauté.

37. La Conférence a également décidé que le nouveau Secrétaire Exécutif prenne les dispositions requises pour réformer la structure des Institutions de la Communauté et en améliorer le fonctionnement. A cet effet il pourrait faire appel aux services de consultants qualifiés.

#### **c) Commissaire aux Comptes**

38. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur satisfaction quant à la performance du Cabinet Akintola Williams & Company en sa qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté. Ils ont en conséquence reconduit le Commissaire aux Comptes pour un troisième et dernier mandat de deux ans avec effet rétroactif pour compter du mois d'août 1996.

#### **FREQUENCE DES REUNIONS AU SOMMET**

39. En vue de renforcer les efforts d'intégration sous-régionale et d'assurer un meilleur suivi des activités de la Communauté, la Conférence a décidé de se réunir désormais deux fois par an. L'une des réunions se tiendra au siège de la Communauté et la deuxième de manière rotative dans l'un des autres Etats membres.

#### **ELECTION DU PRESIDENT**

40. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont élu à l'unanimité la République fédérale du Nigéria en qualité de Président en exercice de la Communauté pour 1997-1998.

#### **DATE ET LIEU DU PROCHAIN SOMMET**

41. A l'invitation du Chef d'Etat de la République fédérale du Nigéria, la Conférence a décidé de tenir sa vingt-et-unième session à Abuja en juillet 1998.

#### **MOTION DE REMERCIEMENTS**

42. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude au Président en exercice, Son Excellence le Général Sani Abacha, Chef de l'Etat, Commandant-en-Chef des Forces armées de la République fédérale du Nigéria pour le leadership exemplaire dont il a constamment fait preuve pour promouvoir l'intégration ouest africaine. La Conférence a particulièrement félicité le Général Abacha pour l'intérêt personnel qu'il a manifesté dans la recherche d'une solution durable à la crise libérienne et pour l'assistance politique, financière, humaine et matérielle inestimable consentie ces sept dernières années par le Nigéria afin d'assurer l'aboutissement heureux du plan de paix au Libéria.

**FAIT A ABUJA, LE 29 AOUT 1997.**

**LA CONFERENCE.**